

1987D 2338

1987D 2000

A 2333

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON

Siège social : 35 Boulevard Bara
91127 PALAISEAU

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ,

Le trois janvier à onze heures.

Les associés de la société civile professionnelle Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant, et ce en présence de Maître Bernard DUPONT.

ORDRE DU JOUR

- augmentation de capital de la société civile professionnelle « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, et André CAMPRODON » pour le porter de la somme de 3.102.000 francs à celle de 3.104.000 francs.

Maître Alain CHARLE, Maître Jean BERRA, Maître Marcel HUBERLAND et Maître André CAMPRODON constatent que les associés possédant ensemble les 3102 parts sociales de 1 000 Frs chacune entre lesquelles se divise le capital social sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et déclarent que l'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée.

Maître Bernard DUPONT ayant décidé de faire valoir ses droits à la retraite a, suivant acte sous conditions suspensives passé devant maître Jean-Denys CHANSON, Notaire à DOURDAN les 25 et 29 avril 1996, décidé de céder ses parts au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND, Notaire assistant et Monsieur André CAMPRODON, Notaire assistant.

Afin de répartir le capital et l'affectation des résultats, il a été prévu audit acte :

1°) que Maître Bernard DUPONT céderait à Maître Marcel HUBERLAND - 517 parts lui appartenant, portant les numéros 1 à 517 sur les 1.034 parts lui appartenant,

2°) que Maître Bernard DUPONT céderait également à Maître André CAMPRODON - 517 parts lui appartenant portant les numéros 518 à 1.034, sur les 1.034 parts lui appartenant,

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 29 mars 1956

3°) que Maître Alain CHARLE céderait à Maître Marcel HUBERLAND - 129 parts lui appartenant portant les numéros 2.067 à 2.195, sur les 1.034 parts lui appartenant,

4°) que Maître Alain CHARLE céderait à Maître André CAMPRODON - 129 parts lui appartenant portant les numéros 2.196 à 2.324, sur les 1.034 parts lui appartenant,

5°) que Maître Jean BERRA céderait à Maître Marcel HUBERLAND - 129 parts lui appartenant portant les numéros 1.035 à 1.163, sur les 1.034 parts lui appartenant,

6°) que Maître Jean BERRA céderait à Maître André CAMPRODON - 129 parts lui appartenant portant les numéros 1.164 à 1.292, sur les 1.034 parts lui appartenant.

Les conditions suspensives prévues ayant été réalisées par suite de la démission de Maître Bernard DUPONT et de la nomination et prestation de serment de Maître Marcel HUBERLAND et de Maître André CAMPRODON, le 2 janvier 1997.

Après avoir constaté que le nombre de parts de la SCP n'était pas divisible par quatre, il est décidé de procéder à une augmentation de capital par création de 2 parts nouvelles :

- par Maître Marcel HUBERLAND pour 1 part portant le numéro 3.103 au nominal de mille francs (1.000 frs)
- par Maître André CAMPRODON pour 1 part portant le numéro 3104 au nominal de mille francs (1.000 frs),

Et ce pour que chaque associé détienne respectivement savoir :

- Me Alain CHARLE :	776 parts
- Me Jean BERRA :	776 parts
- Me Marcel HUBERLAND :	776 parts
- Me André CAMPRODON :	776 parts

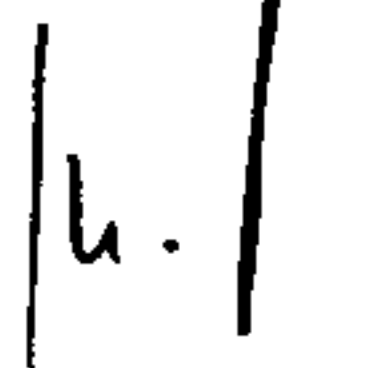
Après un échange de vue et d'explications, les associés optent pour la résolution unique suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, décide d'augmenter le capital de la société civile professionnelle et de le porter de la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE FRANCS (3.102.000 frs) à celle de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE FRANCS (3.104.000 frs) au moyen de la souscription par Me Marcel HUBERLAND d'une part nouvelle numérotée 3.103 et par Maître André CAMPRODON d'une part numérotée 3.104.

Le nouveau capital de la société « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON » après la nomination de ces derniers en leur qualité de notaire associé à PALAISEAU sera porté à TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE FRANCS (3.104.000 frs). Il sera divisé en trois mille cent quatre parts de mille francs chacune (1.000 frs), et attribués savoir :

- à Maître Alain CHARLE : 776 parts numérotées de 2.325 à 3.100,
- à Maître Jean BERRA : 776 parts numérotées de 1.293 à 2.066, 3.101 et 3.102
- à Maître Marcel HUBERLAND : 776 parts numérotées de 1 à 517, 2.067 à 2.195, 1.035 à 1.163 et 3.103
- à Maître André CAMPRODON : 776 parts numérotées de 518 à 1.034, 1.164 à 1.292, 2.196 à 2.324 et 3.104.



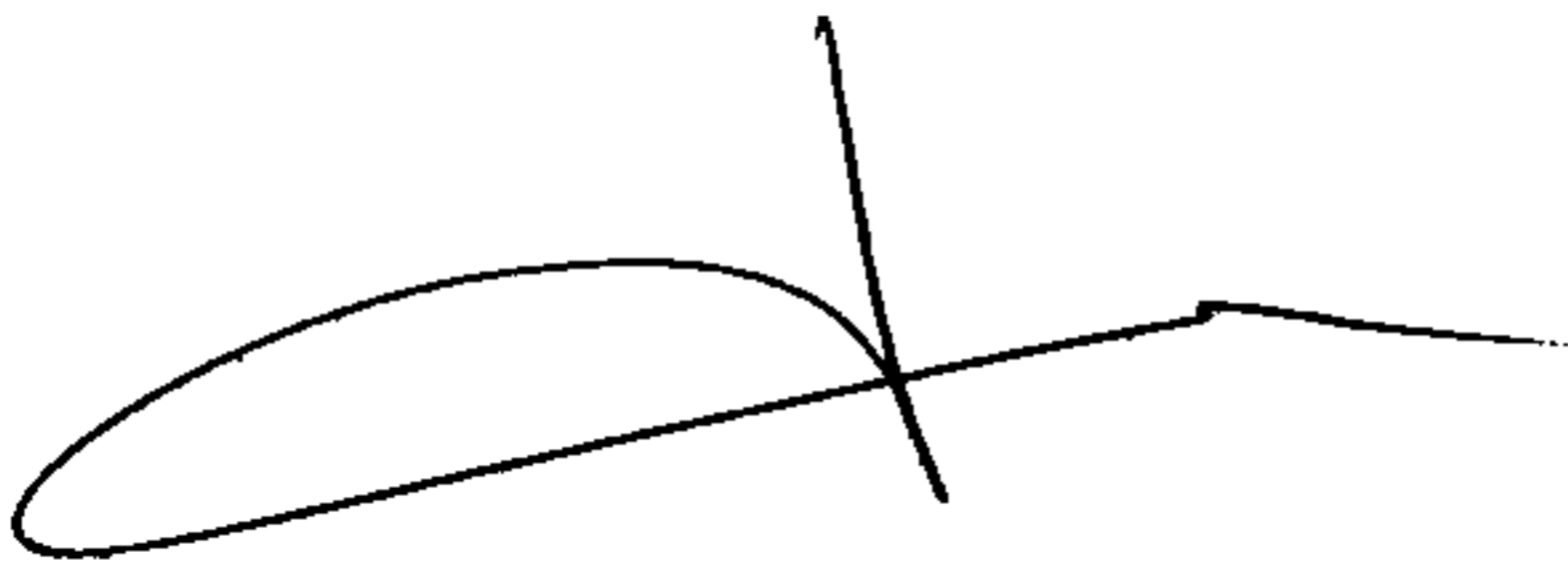
FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La résolution est adoptée à l'unanimité.

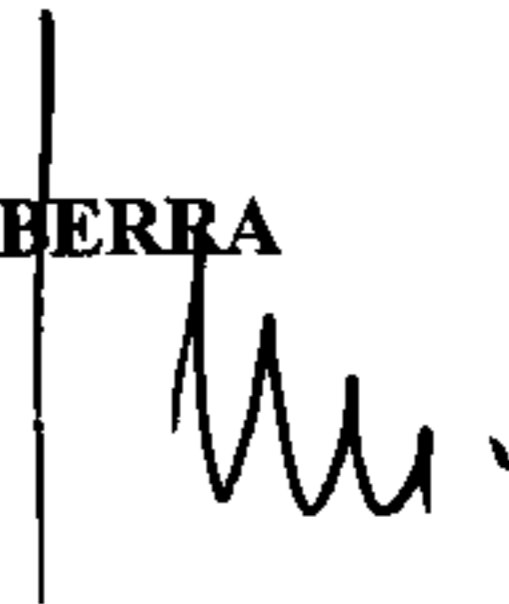
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole les associés déclarent en présence de Maître DUPONT la séance terminée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par Maître Bernard DUPONT, Maître Alain CHARLE, Maître Jean BERRA, Maître Marcel HUBERLAND, Maître André CAMPRODON.

Alain CHARLE



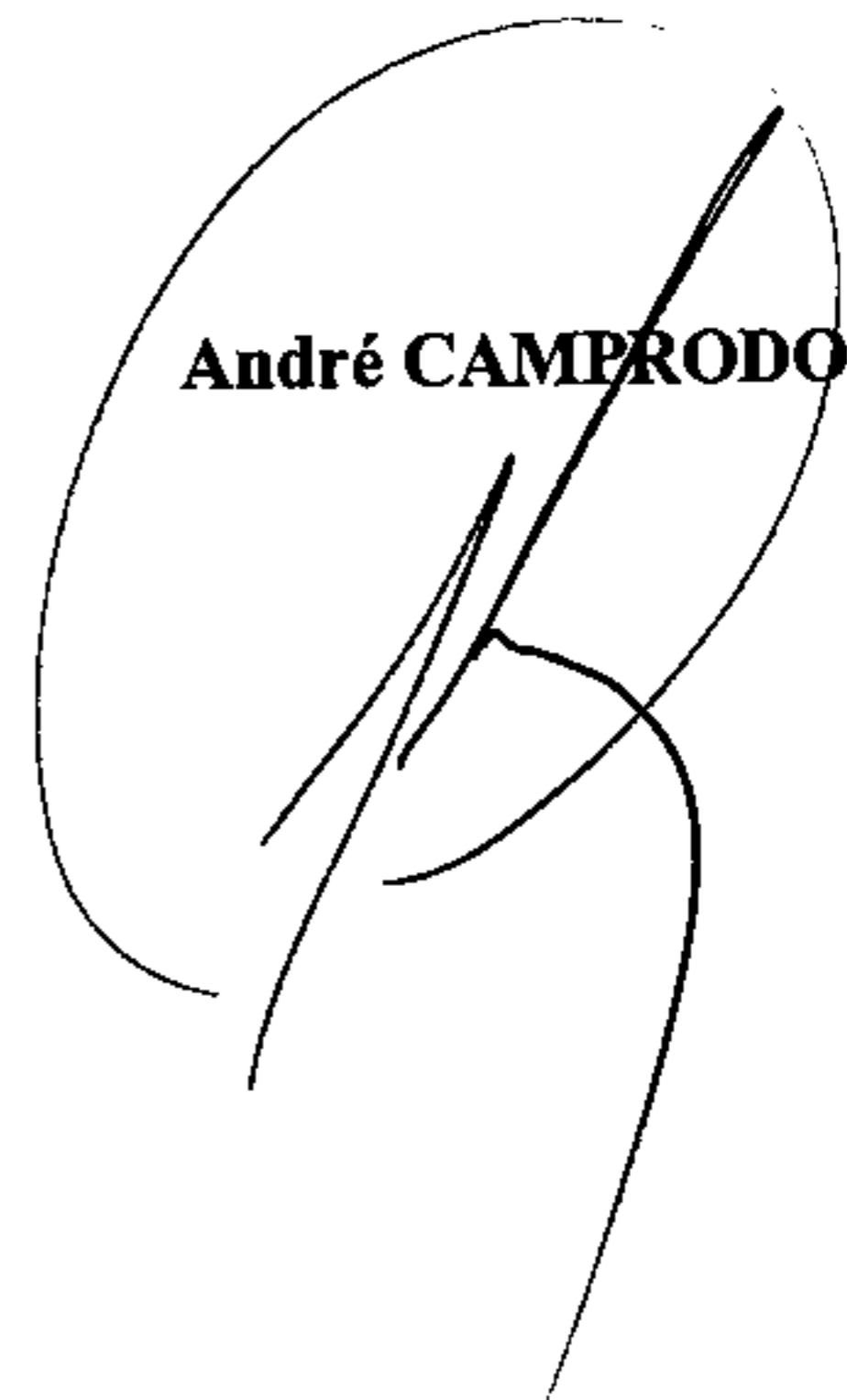
Jean BERRA



Marcel HUBERLAND



André CAMPRODON



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PALAISEAU NORD-EST, le **25 FEV. 2000**

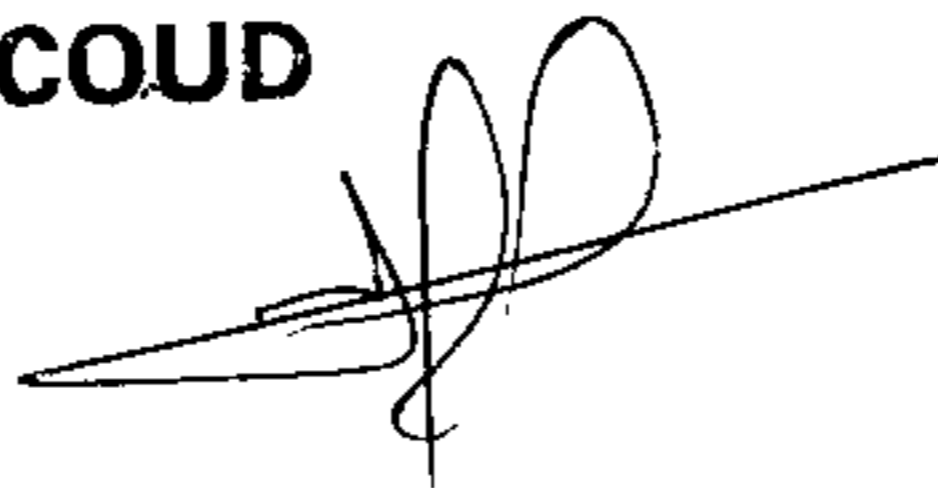
F° **72** BORD. **61** CASE **2**

REÇU { Dt DE TIMBRE **Deux cent quarante francs**
Dt D'ENREGT **deux cent cinquante francs**

SIGNATURE: **Penaliki = Cent cinquante francs**

L'Agent des Impôts

M. NICLOUD



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON

**Siège social : 35 Boulevard Bara
91127 PALAISEAU**

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF ,

Le 17 décembre à 12 heures.

Les associés de la société civile professionnelle Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

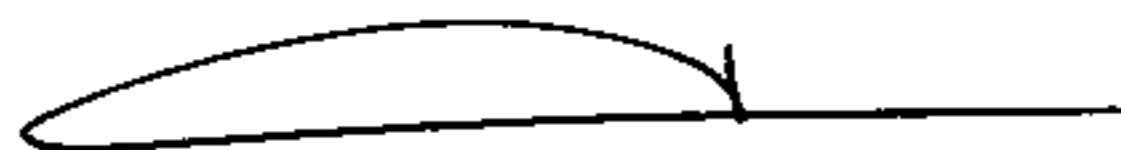
ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 22 des statuts
- Modification de l'article 23
- Modification de l'article 29
- Modification de l'article 45
- Pouvoirs pour formalités

Maître Alain CHARLE, Maître Jean BERRA, Maître Marcel HUBERLAND et Maître André CAMPRODON constatent que les associés possédant ensemble les 3104 parts sociales de 1 000 Frs chacune entre lesquelles se divise le capital social sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et déclarent que l'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée.

Afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales aux sociétés civiles et d'aménager les modalités de répartition des bénéfices entre associés passé l'âge de soixante cinq ans ou en cas d'empêchement, les gérants de la société civile professionnelle ont envisagé de modifier les statuts.

Après un échange de vue et d'explications, les associés ont opté pour les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'article 22 des statuts est modifié de la manière suivante :

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent. Le surplus de l'article étant supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 23 des statuts est modifié de la manière suivante :

Ancienne rédaction

- « 1) L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais ne saurait excéder TRENTE POUR CENT des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.
Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.
- 1) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29.02.1956 pris pour l'application du décret du 29.05.1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droits de l'associé décédé.
- 2) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des Notaires, perçoit, pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa, du décret n°67-868 du 2 octobre 1967. L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels. L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent, sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'Office.

Article 23 (tel que défini maintenant) :

REPARTITION DES BENEFICES

- 1) 70% de ce bénéfice est réparti par têtes et par parts égales entre associés en contrepartie de la rémunération du travail. Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans, sauf report de l'âge de la retraite par la caisse de retraite des notaires ou par son autorité de tutelle. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical line with a dot in the middle, a horizontal line with a loop on the right, and a vertical line on the far right.

Le surplus du bénéfice distribué (soit 30%) est réparti entre les associés et, éventuellement, entre leurs ayant droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. (rémunération du capital).

- 2) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 1. Du présent article, est supprimé au-delà du troisième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Chacun des associés s'engage à contracter un contrat d'assurance à titre personnel pour couvrir tout ou partie de ce risque.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayant droits de l'associé décédé.

- 3) L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin mil neuf cent quarante cinq, relatif à la discipline des Notaires, perçoit pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2. du présent article , l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui ne font pas l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret n) 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement, l'article 29 des statuts qui traite de l'augmentation de capital est modifié de la manière suivante :

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire. Toutes augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans , l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévues par l'article 43 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967. L'incorporation des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

The bottom of the page features several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'H'. To its right is a vertical line with a small horizontal tick at the top. Further right is a horizontal line with a curved arrow pointing to the right. On the far right, there is another vertical line with a small horizontal tick at the top.

QUATRIEME RESOLUTION

L'article 45 des statuts « ASSOCIE UNIQUE » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

Article 23 (tel que défini maintenant) :

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique peut assurer la liquidation.


CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes afin de procéder à toutes les formalités de publication légales et autres qui seraient nécessaires.

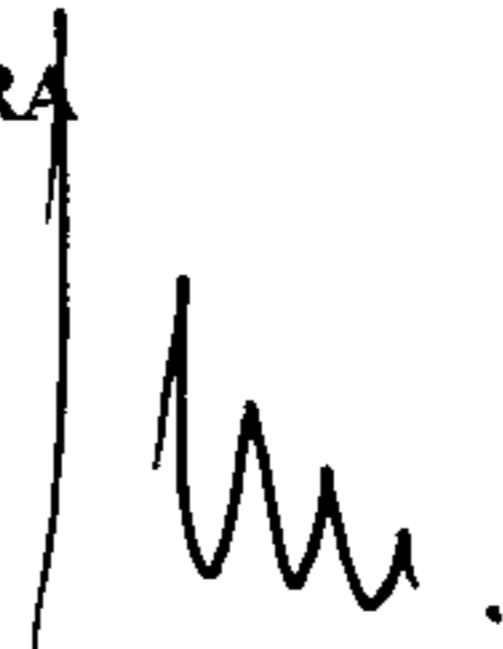
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Maître Alain CHARLE , Maître Jean BERRA, Maître Marcel HUBERLAND et Maître André CAMPRODON déclarent la séance terminée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par Maître Alain CHARLE , Maître Jean BERRA, Maître Marcel HUBERLAND et Maître André CAMPRODON.

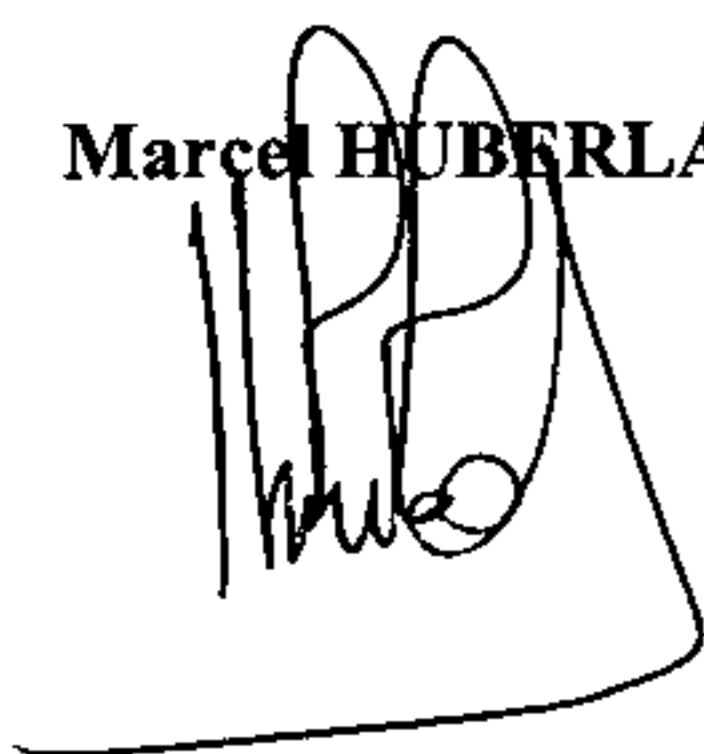
Alain CHARLE



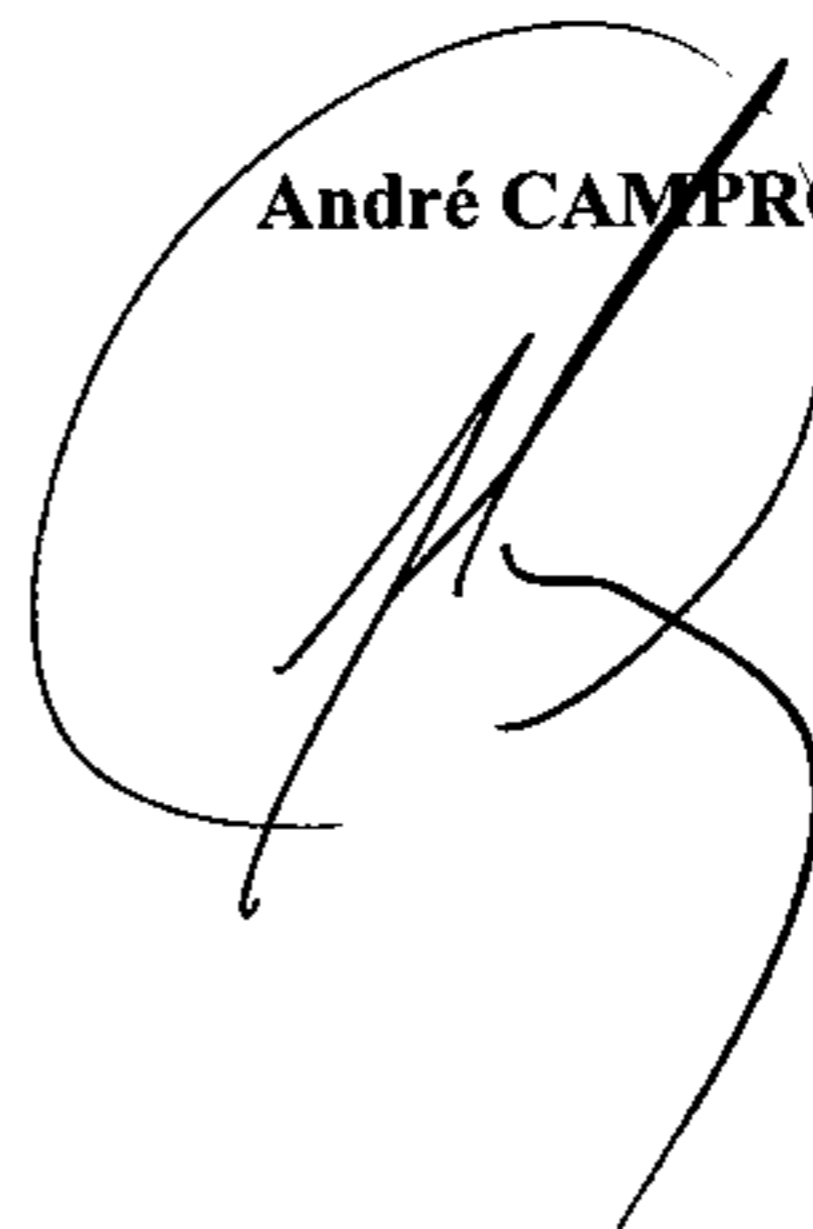
Jean BERRA



Marcel HUBERLAND



André CAMPRODON



29 pr
Rép. N° 324.....

Taxe N°.....

1996

29⁽²⁵²⁾ AVRIL

CESSION DE PARTS

Par Messieurs DUPONT, CHARLE & BERRA

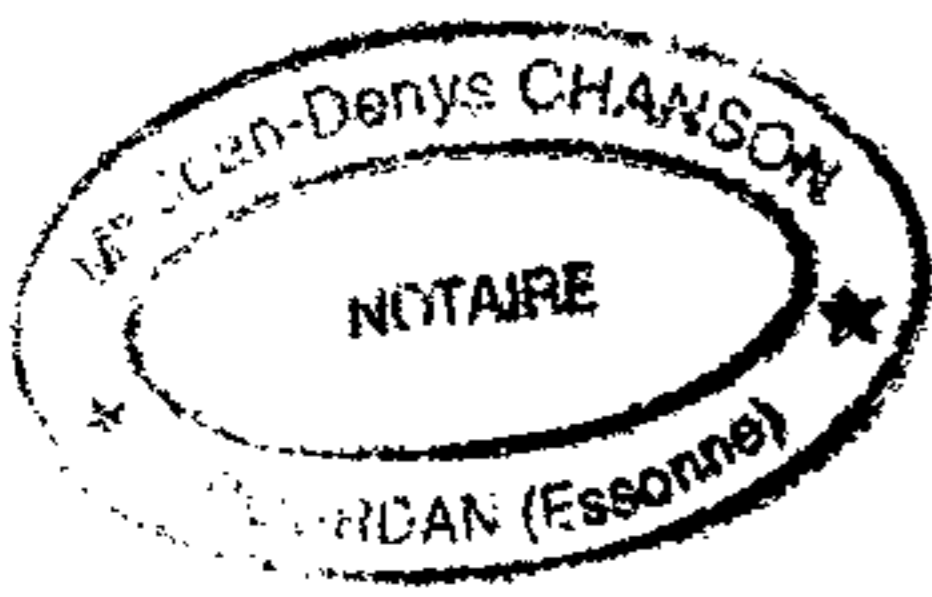
Au profit de Monsieur HUBERLAND Marcel

— sous conditions suspensives —

Etude de M^e Jean-Denys CHANSON

Notaire à DOURDAN (Essonne)

Successeur de son Père et de M^{rs} H. et E. MICHAUT



REGISTRÉE A DOURDAN (ESSONNE)

Le: 17 MAI 1996

Bord. 280 N° 4 Ext. 706

Reçu: Cinq cents francs.



Le Receveur Principal

P. MAISTERRENA

89/CV/01
960920 01

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

*le vingt cinq mai pour H^{De} et H^{De} DUBONT et le vingt neuf
mai par les autres parties*
A DOURDAN (Essonne) 15 rue Debertrand,

Maître Jean-Denys CHANSON, notaire soussigné,

A reçu à la requête des parties ci-après
identifiées, le présent acte contenant **CESSION DE PARTS** sous
condition suspensive.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) CEDANT

a) Monsieur Bernard, Marie, Lucien, Gabriel DUPONT,
Notaire, époux de Madame Marie-Claire, Germaine WACHE, sans
profession, son épouse, demeurant à PALAISEAU (Essonne), 23
Avenue du Général Leclerc.

Né à ANTONY (Hauts-de-Seine), le 16 Août 1931,

Marié initialement sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître Charles COURTY, notaire à CORBEIL, le
5 Décembre 1961, préalable à leur union célébrée à la mairie
de PARIS (16ème Arrondissement), le 12 Décembre 1961.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté
universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne) le 7 Juillet
1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de
Grande Instance de CORBEIL ESSONNES le 11 Janvier 1991.

Ce dernier régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

"résidents" en France au sens de la réglementation
des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

b) Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE,
Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline BOURASSIN,



demeurant à PALAISEAU (Essonne) , 37 boulevard Bara .

Né à BAZOCHES LES BRAY (Seine et Marne) le 10 Juin
1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE (Seine et Marne), le 22 Avril 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne) , le 22 Avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

c) Monsieur Jean, Yves, André, Georges BERRA, Notaire, demeurant à PARIS (8ème Arrondissement) 58 Rue de Rome .
Né à CHALONS-SUR-MARNE (Marne), le 21 Décembre 1945.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

ENSEMBLE D'UNE PART.

2°) CESSIONNAIRE

Monsieur Marcel Jean Roger Michel HUBERLAND, Notaire assistant, époux de Madame Laurence Anatolie PERRIN, Conseillère Principale d'Education, son épouse, demeurant avec lui à 91140 VILLEBON SUR YVETTE , 15 rue du Lac Léman .

Né à VALENCIENNES (Nord) , le 18 Juillet 1958.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts prévue par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-BLIMONT (Somme) , le 27 Janvier 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

[Handwritten signatures and initials]



Ici présent.

D'AUTRE PART.

OBSERVATION :

Un chiffre entre parenthèse dans un interligne renvoie à un complément de texte figurant en dernière page; ce texte fait partie intégrante de l'acte.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acceptation spéciale :

- Le "CEDANT" désignera le ou les cédants; qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois,

- Le "CESSIONNAIRE" désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Bernard DUPONT et Alain CHARLE"

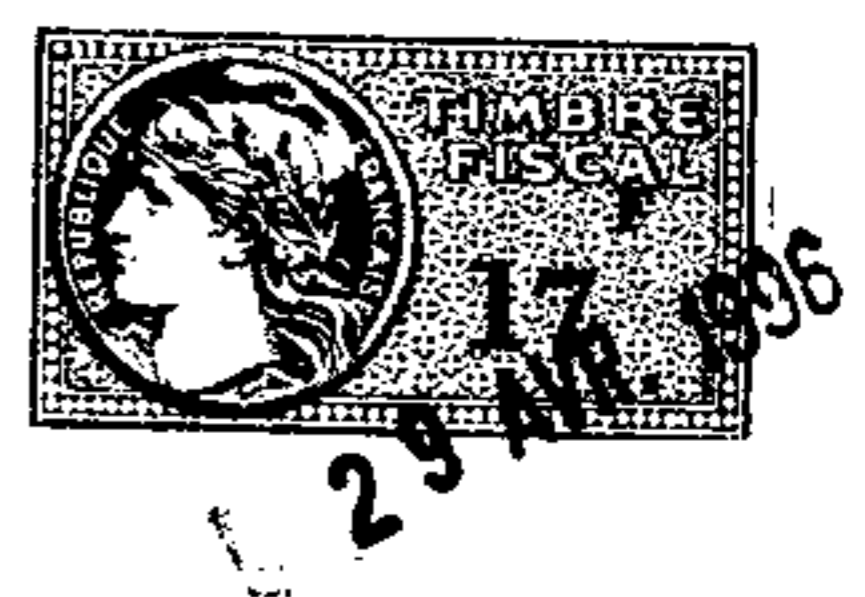
Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISI (Val d'Oise) le 29 Mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE, comparants de première part, ont établi entre eux pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, les statuts d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara.

Cette société est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1977, portant réglementation de l'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par ses statuts.

Aux termes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 31, 32, et 36, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement reporté :

"Article 3 - Raison sociale

Handwritten signatures and initials below the text, including a large checkmark, 'JCW', and several other illegible signatures.



"La société aura pour raison sociale "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial.

"Article 4 - Siège

"Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, siège de l'Office.

"Article 5 - Durée

"La société est constituée pour une durée de 50 années qui commenceront à courir à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la Résidence de PALAISEAU dans l'Essonne) et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

"Article 6 - Apports

"I.- Maître DUPONT apporte à la Société :

"1°) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de Deux millions huit cent quatre vingt dix huit mille Francs (2.898.000 Francs). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse An XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

"2°) les meubles et objets mobiliers garnissant son étude, décrits et estimés article par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention et évalué à la somme globale de Deux cent mille Francs (200.000 Frs).

"3°) Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean Claude CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS le 29 Mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000 Frs).

"Total de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000 Frs).

"II.- Et Monsieur CHARLE apporte à la Société une somme en espèce de MILLE Francs (1.000 Frs).

"Total de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE Francs (1.000 Frs).

A series of handwritten signatures in black ink. From left to right: a large, stylized signature that appears to be 'DUPONT'; a signature that appears to be 'CHARLE'; a signature that appears to be 'CIREE'; a vertical line; and a signature that appears to be 'h.'. There are also some scribbles and marks around the signatures.



"Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

"Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

"Article 7.- Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs (3.100.000 Frs).

"Il est divisé en 3.100 parts de MILLE Francs (1.000 Frs) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- à Maître DUPONT : Trois mille quatre vingt dix neuf parts (3.099) numérotées de un à trois mille quatre vingt dix neuf (1 à 3099) en représentation de son apport de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000 Frs),

"- à Maître CHARLE : UNE part (1) numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de MILLE Francs (1.000 Frs).

"Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs (3.100.000 Frs).

"Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

"Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

"Chaque part sociale donnera une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

"Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

"Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Bernard DUPONT et Alain CHARLE sont nommés en qualité de premiers gérants.

"Les fonctions de gérants prennent fin, notamment par



la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

"Article 23 - Répartition des bénéfices

"1°) L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, mais qui ne sauraient excéder 30 % des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2°) Cinquante pour cent (50 %) de ces bénéfices sont répartis par tête entre les notaires associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement les ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, un abattement de 30 % est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

"3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du vingt-neuf Février mil neuf cent cinquante six pris pour l'application du décret du vingt Mai mil neuf cent cinquante cinq) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduit de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte de l'obligation militaire. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

"4°) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, relative à la discipline des notaires reçoit, pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

"L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

"L'un et l'autre reçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension un intérêt calculé au taux de 6 % sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du



29 AVR. 1968

prix de la finance de l'office.

"Article 24 - Pertes

"Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

"Article 31 - Forme

"La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

"Article 32 - Cession à titre onéreux

"Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"Article 36 - Formalités

"Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du



2 Octobre 1967.

II.- CESSION DE PARTS par Maître DUPONT à Maître

CHARLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire sus-nommé, le 29 Novembre 1973, Monsieur Bernard DUPONT, comparant de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant de première part,

MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF parts (1.549) de MILLE Francs (1.000 Frs) de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" sus-nommée.

Lesdites parts portant les numéros Mille cinq cent cinquante et un à Trois mille quatre vingt dix neuf (1.541 à 3.099) de sorte que Maître Bernard DUPONT est demeuré propriétaire de Mille cinq cent cinquante parts (1.550) portant les numéros Un à Mille cinq cent cinquante (1 à 1.550) et que Maître CHARLE s'est trouvé propriétaire de Mille cinq cent cinquante parts portant les numéros Mille cinq cent cinquante et un à Trois mille cent (1.551 à 3.100).

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE Francs (1.549.000 Frs) stipulé payable partie des deniers personnels de Monsieur CHARLE et pour le surplus à l'aide d'un prêt qu'il avait souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu également sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 31 des statuts, et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, signifiée à la société.

III.- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Maître DUPONT et Maître CHARLE ayant décidé de céder une partie de leurs parts à Maître Jean BERRA sus-nommé, et que cette cession de parts mettrait à égalité ce dernier avec ceux-ci, après avoir constaté que le nombre de parts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" était indivisible pour ce faire, ont décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 4 Mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE Francs (1.000 Frs) chacune, portant les numéros Trois mille cent un et Trois mille cent deux (3.101 et 3.102); cette augmentation de capital devant être souscrite par Maître BERRA sous différentes conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est aujourd'hui devenue définitive.



IV.- CESSION DE PARTS SOCIALES par Maître DUPONT et Maître CHARLE à Maître BERRA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ, Notaire associé à PARIS, le 18 Mars 1991, Maître Bernard DUPONT et Maître Alain CHARLE, tous deux comparants aux présentes, ont cédé à Maître Jean BERRA, également comparant aux présentes,

Savoir :

- Maître DUPONT : Cinq cent seize parts portant les numéros Mille trente cinq à Mille cinq cent cinquante (1.035 à 1.550) sur les Mille cinq cent cinquante lui appartenant,
- Maître CHARLE : Cinq cent seize parts portant les numéros Mille cinq cent cinquante et un à Deux mille soixante six (1.551 à 2.066) sur les Mille cinq cent cinquante (1550), lui appartenant.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de

stipulé payable, partie des deniers personnels de Maître BERRA, et pour le surplus au moyen d'un prêt qu'il a souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, notifiée à la société.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à la cession de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir :

- Maître Bernard DUPONT de Mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros Un à Mille trente quatre (1 à 1.034),

- Maître Alain CHARLE de Mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros Deux mille soixante six à Trois mille cent (2.066 à 3.100);

- et Maître BERRA de Mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros Mille trente cinq à Mille cinq cent cinquante (1.034 à 1.550) (cédées par Maître DUPONT) - Mille cinq cent cinquante et un à Deux mille soixante six (1.551 à 2.066) (cédées par Maître CHARLE) - Trois mille cent un et Trois mille cent deux (3.101 - 3.102) (provenant de l'augmentation de capital souscrite en numéraire par lui).



V.- MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'acte du 18 Mars 1991 ci-dessus énoncé, contenant cession de parts par Maître DUPONT et Maître CHARLE au profit de Maître BERRA, il a été procédé à la modification des articles numéros 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés"; et ce, de la manière suivante.

"MODIFICATION DES STATUTS

"Comme conséquences de la présente cession et sous les mêmes conditions suspensives que celles à la réalisation desquelles est soumise la cession, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés"; les modifications suivantes qui prendront effet automatiquement par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles sera alors remplacée par celle ci-après :

"Article 3 - Raison sociale :

"La société a pour raison sociale : **"Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA, notaires associés"** , Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

"Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE Francs.

"Il est divisé en TROIS MILLE CENT DEUX parts (3.102 parts) de Mille Francs (1.000 Frs) chacune, numérotées de Un à Trois mille cent deux (1 à 3102) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034, parmi celles qui lui avaient été attribuées,

"- à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100, parmi celles qui lui appartenaient,

"- et à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1035 à 2066 et DEUX parts (2) numérotées 3101 et 3102, ces deux dernières correspondant à l'augmentation de capital de DEUX parts au nominal de MILLE Francs chacune, en date du 4 Mars 1991.

"Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE CENT DEUX parts (3102).

"Article dix : Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions



"Les paragraphes "1, 2, 3" sont supprimés et remplacés par:

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés, pour une durée illimitée.

"Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

"Par exception à l'alinéa précédent, Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA, sont nommés en qualité de gérants.

"Le reste sans changement.

"Article 14 - Convocation de l'assemblée

"Cet article est annulé et remplacé par :

"Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

"Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

"Article 17 - Quorum et majorité

"Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

"L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

"L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

"L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 36 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

"L'approbation des comptes annuels, la prorogation de



la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidations, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

"Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

"Article 23 - Répartition des bénéfices

"Le paragraphe 2 du "2)" est supprimé et remplacé par :

"Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

"Le reste sans changement.

"Article 32 - Cession à titre onéreux

"Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"Article 37 - Décès d'un associé

"Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

"I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :



"- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur,

"- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées,

"- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

"II.- Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'article 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

"III.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

"IV.- Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

"Article 43 - Désignation des liquidateurs

"L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par :

"Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

"Le reste sans changement.

"Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

"Les deux derniers alinéas du paragraphe III sont supprimés et deviennent :

"Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales."

[Handwritten signatures and initials]



L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectué; ainsi déclaré par le cédant.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA, comparants d'une part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, au **CESSIONNAIRE**, comparant de seconde part, qui accepte, savoir :

- Monsieur Bernard DUPONT :

- 517 parts portant les numéros 1 à 517, sur les 1.034 lui appartenant.

- Monsieur Alain CHARLE :

- 129 parts portant les numéros 2067 à 2195 sur les 1.034 lui appartenant.

- et Monsieur Jean BERRA :

- 129 parts portant les numéros 1035 à 1163 sur les 1.034 lui appartenant.

- **ENSEMBLE** : 775 parts.

En outre, par acte de ce jour, Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA ayant cédé concomitamment à la présente cession, à Monsieur André CAMPRODON, le même nombre de parts que celui ci-dessus cédé à Monsieur Marcel HUBERLAND, savoir :

- par Maître DUPONT : 517 parts portant les numéros 518 à 1034, sur les 1.034 lui appartenant.

- par Maître CHARLE : 129 parts portant les numéros 2196 à 2324 sur les 1.034 lui appartenant.

- par Maître BERRA : 129 parts portant les numéros 1164 à 1292 sur les 1.034 lui appartenant.

En conséquence, à la suite de cette cession,

Maître CHARLE sera titulaire de 776 parts numérotées de 2325 à 3100,

Maître BERRA de 776 parts numérotées de 1293 à 2066, 3101 et 3102,



Monsieur HUBERLAND de 775 parts numérotées de 1 à 517; de 2067 à 2195 et de 1035 à 1163,

et Monsieur André CAMPRODON de 775 parts numérotées de 518 à 1034; de 2196 à 2324 et de 1164 à 1292.

Observation étant ici faite qu'il sera procédé concomitamment à la réalisation définitive des présentes, ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe "conditions suspensives" à une augmentation en numéraire du capital social de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA, Notaires associés" de deux parts nouvelles de 1.000 Francs chacune, portant les numéros 3103 et 3104.

Lesquelles seront souscrites savoir :

- par Monsieur CAMPRODON : une part portant le numéro 3104,
- par Monsieur HUBERLAND : une part portant le numéro 3103.

De telle sorte que chacun des associés dispose d'un nombre égal de parts : soit 776 parts chacun.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur HUBERLAND sera propriétaire des parts à lui cédées avec tous droits qui y sont attachés à compter de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées.

A cet effet, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA, cédants, mettent et subrogent Monsieur HUBERLAND dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

En conséquence, Monsieur Marcel HUBERLAND percevra, à compter de cette même date, la part lui revenant dans les bénéfices de la société; à l'exception des honoraires et émoluments se rattachant à des actes réalisés antérieurement à cette date et dont le fait générateur est intervenu avant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives, qui resteront acquis aux cédants.

P R I X

Ladite cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (5.250.000 Frs),

S'appliquant, savoir :

- aux parts cédées par Maître DUPONT pour TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs (3.500.000 Frs),
- aux parts cédées par Maître CHARLE pour HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs (875.000 Frs),

[Handwritten signatures and initials]



- aux parts cédées par Maître BERRA pour HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs (875.000 Frs).

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Monsieur HUBERLAND, cessionnaire, s'engage à payer ledit prix, respectivement à Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA, et ce à due concurrence de ce qui est dit ci-dessus.

Ce paiement aura lieu :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées,
- et encore, dès la prestation de serment du cessionnaire,

Au moyen des fonds à provenir d'un prêt qui lui sera consenti soit par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, soit par le CREDIT LYONNAIS, soit par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le bilan et les comptes de la société seront arrêtés à la date de réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées, devront être sincères et refléter l'image fidèle de la société à cette date.

Ils seront établis en conformité des règles, principes et usages comptables et en appliquant les mêmes méthodes d'évaluation que les bilans des exercices antérieurs. Les comptes débiteurs seront alors régulièrement provisionnés par les cédants.

La comptabilité de la société a été régulièrement tenue et les écritures enregistrées sont appuyées par toutes pièces justificatives nécessaires.

Les comptes et le bilan de la société correspondent et devront encore correspondre à ces écritures comptables.

Les cédants déclarent en outre :

- que la société et ses associés sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales et que toutes déclarations exigées par les textes en vigueur ont été souscrites; les sommes dues ont été versées à leurs échéances.

- que les biens de toute nature de la société et sa responsabilité civile et professionnelle sont normalement assurés.

- que l'effectif de la société est de 36 personnes dont la liste a été préalablement fournie au cessionnaire avec l'indication pour chaque employé, de son âge, de ses titres et qualifications, de son ancienneté et de sa rémunération.

[Handwritten signatures and initials]



A ce sujet les cédants rappellent leur engagement de faire leur affaire personnelle de toutes les conséquences de toute nature, notamment financières et fiscales liées au départ de la Société Civile Professionnelle de Monsieur MICOUIN qui est intervenu le 29 Février 1996. Mais ce, seulement jusqu'à la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives. Toutes sommes dues au titre du prêt généré par ce départ postérieurement à cette date resteront à la charge des associés.

Ils font cette déclaration de manière que que le cessionnaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

- que les régimes de retraite et de prévoyance souscrits par la société au profit de ses dirigeants, cadres et salariés ne comportent pas d'avantages particuliers ou de clauses exorbitantes de droit commun.

- que la société exploite depuis son activité dans les locaux loués, savoir :

- a) en ce qui concerne les locaux situés au 35 Boulevard Bara à PALAISEAU :

- en vertu d'un acte reçu par Maître CHANSON, notaire à DOURDAN les 25 et 29 Avril 1996, consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er Avril 1996 pour se terminer à pareille époque de l'année 2005, moyennant un loyer mensuel de 32.502 Francs hors taxe, indexé sur la variation de l'indice national du coût de la construction avec pour base le troisième trimestre de l'année 1995, s'élevant à 1024.

Aux termes de ce bail il n'a pas été prévu le versement par le locataire d'un dépôt de garantie.

- b) en ce qui concerne les locaux situés au 33 Boulevard Bara à PALAISEAU :

- en vertu d'un acte sous signatures privées en date à PALAISEAU du 2 Mai 1989 consenti pour une durée de 6 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er Mai 1989 qui se sont terminées le 30 Avril 1995, moyennant un loyer mensuel à l'origine de ce bail de 15.000 Francs indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, avec pour base l'indice du quatrième trimestre 1988 s'élevant à 919.

Aux termes de ce bail il a été prévu le versement par le preneur d'une somme de 30.000 Francs correspondant à deux mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Ce bail, initialement consenti par Monsieur et Madame Gabriel DUPONT à la Société Civile Professionnelle alors dénommée "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" a fait l'objet d'un avenant suivant acte sous seing privé en date à PALAISEAU du 1er Septembre 1989 aux termes duquel par suite de l'apport de l'immeuble faisant l'objet du bail à la SCI DU 33 Bd BARA, a

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



été réitéré par le représentant de ladite SCI au profit du preneur et a été soumis d'un commun accord entre les parties aux dispositions de la loi numéro 89-462 du 6 Juillet 1986 concernant les baux d'habitation professionnels ainsi que les décrets pris pour son application.

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, ledit bail s'est trouvé renouvelé tacitement pour une durée égale à celle stipulée dans le bail d'origine, c'est à dire à compter du 1er Mai 1995 pour expirer le 30 Avril 2004.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'aujourd'hui le loyer correspondant auxdits locaux se trouve être de 198.896 Francs hors taxe par an.

- c) en ce qui concerne les locaux d'archivage situés dans le PARC GUTENBERG :

- en vertu d'un bail consenti par la SCI LES TABELIONS suivant acte sous seings privés en date à PALAISEAU du 30 Décembre 1991, pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter rétroactivement, du 1er Novembre 1991; devant expirer le 31 Octobre 1997, moyennant un loyer annuel de 182.400 Francs hors taxe, payable à terme échu, indexé sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, avec pour base le dernier indice connu lors de la signature du bail.

Aux termes de ce bail, il n'a pas été prévu le versement par le locataire d'un dépôt de garantie.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'aujourd'hui le loyer correspondant auxdits locaux se trouve être de 185.494 Francs hors taxe par an.

- que la société ne s'est pas portée caution ou aval et n'a pas souscrit d'engagement hors bilan.

- qu'il n'existe aucune créance douteuse ou litigieuse ni aucun risque latent encouru par la société.

- que la société a toujours été gérée en "bon père de famille".

Ces déclarations sont certifiées sincères, fidèles et véritables par les cédants en qualité de seuls associés de ladite Société.

Sur la base notamment des déclarations contenues aux présentes, les cédants s'engagent solidairement entre eux, avec renonciation respective au bénéfice de division et de discussion, pour le cas où il viendrait à se révéler postérieurement au jour de la réalisation des présentes une surévaluation ou perte de valeur, quelle qu'en soit la cause, des éléments de l'actif, ou une insuffisance de provision pour dépréciation; ou si un élément figurant à l'actif n'aurait pas dû être pris en compte, de même que si un élément du passif se révélait insuffisamment évalué ou n'avait pas été déclaré aux présentes, ou si des provisions pour risques et charges

Handwritten signatures and initials:
D *ncw* | *WP* | *HJ* | | *h.* |



s'avéraient omises ou insuffisantes, à rembourser au cessionnaire, à titre de réduction de prix, une somme égale à la différence entre la situation nette de référence et celle qui aurait dû figurer au bilan, compte tenu des variations constatées et couvertes par la garantie ci-dessus, en tenant compte des atténuations éventuelles d'impôts ou autres dont la société bénéficierait du fait des charges supplémentaires supportées.

En outre et spécialement en ce qui concerne les éventuels litiges ou procédures en cours ou ayant pu avoir cours entre la société et des tiers, les CEDANTS s'obligent, solidairement entre eux avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, à faire leur affaire personnelle de toutes les conséquences et suites, de toutes natures et notamment juridiques, financières et fiscales, relatives à celles-ci.

Ils prennent cet engagement de manière que le CESSIONNAIRE ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

A l'égard des engagements exprès pris ci-dessus par les CEDANTS, la présente garantie ne sera pas limitée ni affectée de quelque manière que ce soit, par la connaissance que le bénéficiaire de cette garantie pourrait avoir ou aurait acquise en ce qui le concerne, de la situation de la société relativement à l'objet de l'une quelconque des déclarations contenues aux présentes.

Il ne sera pas demandé au cessionnaire de prendre en charge l'incidence de redressements fiscaux ou sociaux qui auraient simplement pour effet de déplacer dans le temps la déductibilité de certaines charges.

La mise en oeuvre de la garantie fera l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'accuse de réception adressée par le cessionnaire aux cédants, ceux-ci s'engagent à verser les sommes dues dans les trente jours de la demande qui leur en sera faite.

En cas de litige quelconque, comme en cas de vérifications des déclarations fiscales ou sociales souscrites par la société antérieurement à la date d'effet de la cession ou postérieurement ou sous le contrôle des cédants ou de ses conseils, mais au titre d'une période antérieure à cette date, le cessionnaire s'engage sous peine de perdre le bénéfice de la présente garantie, à en informer les cédants au moins quinze jours à l'avance, ou si le délai qui lui est imparti est inférieur, dès qu'il aura connaissance de l'évènement à survenir, de telle sorte que les cédants puissent intervenir ou faire intervenir leur conseil dont les frais seront payés par les cédants (agissant solidairement entre eux).

D'une façon générale, le cessionnaire s'engage à faciliter aux cédants la faculté de contester ou de faire réduire les charges imputées à la société qui pourraient avoir pour effet de mettre en jeu leur garantie et à exercer tous les



recours possibles, sauf aux cédants à couvrir au titre et dans les conditions de la présente convention de garantie, les honoraires et frais de conseil, avocats et autres auxiliaires de justice sollicités pour l'exercice de ces recours.

La présente garantie prend effet le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues aux présentes. Elle cessera d'avoir effet et expirera dans un délai de douze ans à compter de son point de départ sauf l'effet pour certaines charges fiscales de prescription plus longue, auquel cas la date d'expiration de la garantie sera pour les charges en cause, r'eportée jusqu'à l'issue de la prescription légale.

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage de Monsieur le Président de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ESSONNE.

INTERVENTION DE Madame DUPONT, née WACHE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Claire Germaine WACHE, épouse de Monsieur Bernard DUPONT,

Née à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 12 Mars 1935.

Laquelle, ayant pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, a déclaré donner son plein agrément à la présente cession, y consentir et que rien, de son chef, n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Elle confère tous pouvoirs à Maître DUPONT, son époux, cédant, à l'effet d'encaisser la quote-part du prix lui revenant dans la présente cession et d'en donner quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Laurence Anatolie PERRIN, épouse de Monsieur Marcel HUBERLAND, cessionnaire,

Née à LONGEVILLE EN BARROIS (Meuse) le 17 Décembre 1956.

Laquelle déclare avoir été avertie du projet d'acquisition de parts sociales et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé de la Société Civile Professionnelle en raison de ce qu'elle ne réunit pas les conditions pour exercer la profession de notaire.



CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1ent- la signature par Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA, au profit de Monsieur André CAMPRODON, d'une cession de parts en même nombre et aux mêmes conditions que celle consentie ce jour au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND,

2ent- l'obtention par Monsieur Marcel HUBERLAND, cessionnaire, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix d'acquisition des parts.

Monsieur HUBERLAND précise qu'il se propose de solliciter :

- un prêt de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (5.250.000 Frs) auprès, soit de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, soit du CREDIT LYONNAIS, soit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, pour une durée de 12 ans maximum, avec échéances annuelles, productif d'intérêts au taux de 6,40 % l'an maximum, hors assurance, et garanti soit par l'Association Notariale de Caution, soit par tout autre société de caution mutuelle.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et ce sans indemnité de part ni d'autre.

3ent- L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire associé de Monsieur Marcel HUBERLAND cessionnaire, conjointement avec Monsieur André CAMPRODON, également cessionnaire de parts aux termes d'un acte séparé, ainsi que l'approbation du retrait de Maître DUPONT, par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi encore que la prestation de serment de Monsieur HUBERLAND, conjointement avec Monsieur CAMPRODON.

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

4ent- La souscription par Monsieur HUBERLAND, conjointement avec Monsieur André CAMPRODON, autre cessionnaire, le jour de leur prestation de serment, de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus énoncée à concurrence pour chacun de MILLE Francs; de sorte que le capital de la Société Civile Professionnelle soit porté à compter de leur prestation de serment à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE Francs et que chacun des quatre associés de la Société Civile Professionnelle dénommée "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON" notaires associés, titulaire d'un office notarial à PALAISEAU, soit titulaire de 776 parts représentant pour chacun le quart du capital social de ladite société.



Sent- La présente cession de parts est également consentie sous la condition suspensive de la cession par Maîtres DUPONT et CHARLE, des NEUF parts que chacun d'entre eux détient respectivement dans la Société Civile Immobilière "LA MAISON DES NOTAIRES" au profit de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA", aux conditions préconisées par Monsieur le Président de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ESSONNE.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et de la cession de parts sociales devant être consentie dans les mêmes conditions à Monsieur André CAMPRODON, les parties sous les mêmes conditions suspensives, ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10 et 23 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA notaires associés", les modifications suivantes qui prendront effet automatiquement par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles étant alors remplacée par celle ci-après :

Article 3 - Raison sociale :

La société a pour raison sociale : "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE Francs.

Il est divisé en 3.104 parts de Mille Francs (1.000 Frs) chacune numérotées de Un à Trois mille cent quatre (1 à 3104) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Maître CHARLE : 776 parts numérotées de 2325 à 3100 parmi celles qui lui appartenaient originellement,

- à Maître BERRA : 776 parts numérotées de 1293 à 2066, 3101 et 3102 parmi celles qui lui appartenaient antérieurement,

- à Monsieur André CAMPRODON : 776 parts portant les numéros 518 à 1034, 2196 à 2324, 1664 à 1292 et 3104, cette dernière correspondant à l'augmentation de capital de Une part au nominal de MILLE Francs effectuée le jour de la prestation de serment de Monsieur André CAMPRODON,

- à Monsieur Marcel HUBERLAND : 776 parts portant les numéros 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103 cette dernière correspondant à l'augmentation de capital de Une part



au nominal de MILLE Francs effectuée le jour de la prestation de serment de Monsieur Marcel HUBERLAND.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE CENT QUATRE parts (3104).

Article dix : Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

L'alinéa trois de l'article 10 est remplacé par :

Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON sont nommés en qualité de gérants.

Article 23 : Répartition des bénéfices

Il est créé un quatrième paragraphe dont le texte est le suivant :

4/ CINQUANTE pour CENT des bénéfices distribués sont répartis par tête entre les notaires associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement les ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Le reste sans changement.

PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire mais postérieurement à la prestation de serment exigée par la loi, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY pour être versée au dossier au nom de la société ainsi qu'il est prescrit par l'article 33, 2ème alinéa du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS ET DES MODIFICATIONS DES STATUTS

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application des textes législatifs réglementaires en vigueur et ce en même temps que sera présenté la demande d'agrément et de nomination de Monsieur CAMPRODON.

Elle sera définitive à compter de la nomination de Monsieur HUBERLAND.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la prestation de serment de Messieurs HUBERLAND et CAMPRODON.

[Handwritten signatures and initials]



Enfin ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA agissant en qualité de gérants de la Société Civile Professionnelle dont dépendent les parts présentement cédées déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispensent les parties de la signification par exploit d'huissier ou autre.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est rappelé que la présente cession a lieu notamment sous la condition suspensive de l'obtention du prêt ci-dessus indiqué et plus spécialement de la prestation de serment du cessionnaire conformément à la loi, condition sans laquelle les présentes seraient nulles et non avenues, et que les parts sont représentatives d'apport, comme indiqué ci-dessus, soit depuis plus de trois ans.

Il sera demandé par le cessionnaire à Monsieur le Receveur des Impôts de bien vouloir accorder le report du paiement desdits droits au jour de la présentation à l'enregistrement de l'acte contenant réalisation définitive des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire, dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit, et par la société à raison des modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude des notaires soussignés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre



lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Comprenant :

- 25 pages
- 1 renvoi approuvé : un p. 17. quinze hors. /.
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 2 chiffre rayé nul
- 1 mot nul

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures recueillies par le notaire soussigné, qui a signé le même jour.

Jean. claus Dufaut

POUR EXPÉDITION délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui conforme
à l'original.

copie authentique
sur 26 pages
contenant

- 1 renvois approuvés
- 0 lignes entières rayées
- 2 chiffres rayés
- 1 mots rayés comme nuls.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre-Eric Chanson', written over a horizontal line.

Sur requesition de M Huberland, il est délivré un
duplicata de l'acte enregistré le 12 mai
1997 à la recette principale de PALAISEAU
Nord Est.

17^F
02 MAI 1997



Folio de Bord 159 Case 1
Reçu deux cent cinquante deux mille francs en application
de l'article 849 de GG et article 1100 du CP
Reçu par acte en francs et cinquante centimes en droit de
recherche le 28 octobre 1997

Le avoué
Mlle J. LAPACHET
Contrôleur

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Marcel Jean Roger Michel HUBERLAND,
notaire, époux de Madame Laurence Anatolie PERRIN, demeurant
à 91140 VILLEBON SUR YVETTE, 15 rue du Lac Léman.

Né à VALENCIENNES (Nord), le 18 Juillet 1958.

Marié sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts prévue par les articles 1400 nouveau et
suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-BLIMONT
(Somme), le 27 Janvier 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation
des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

Expose tout d'abord ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Denys
CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 Avril
1996,

a) Monsieur Bernard, Marie, Lucien, Gabriel DUPONT,
Notaire, époux de Madame Marie-Claire, Germaine WACHE, sans
profession, son épouse, demeurant à PALAISEAU (Essonne), 23
Avenue du Général Leclerc.

Né à ANTONY (Hauts-de-Seine), le 16 Août 1931,

Marié initialement sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître Charles COURTY, notaire à CORBEIL, le
5 Décembre 1961, préalable à leur union célébrée à la mairie
de PARIS (16ème Arrondissement), le 12 Décembre 1961.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté
universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne) le 7 Juillet
1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de

Handwritten signatures

ENREGISTRÉ A PALAISEAU NORD-EST
 12 MAI 1997
 Folio de Bord 159 Case 1
 Reçu : Deux cent cinquante deux mille francs.
 Le Receveur Principal
 G. CASTANT

02 MAI 1991



Grande Instance de CORBEIL ESSONNES le 11 Janvier 1991.
Ce dernier régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

"résidents" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



b) Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE, Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline BOURASSIN, demeurant à PALAISEAU (Essonne) , 37 boulevard Bara .

Né à BAZOCHES LES BRAY (Seine et Marne) le 10 Juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE (Seine et Marne), le 22 Avril 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne) , le 22 Avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

c) Monsieur Jean, Yves, André, Georges BERRA, Notaire, demeurant à PARIS (8ème Arrondissement) 58 Rue de Rome .
Né à CHALONS-SUR-MARNE (Marne), le 21 Décembre 1945.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ont cédé à Monsieur Marcel HUBERLAND, comparant, savoir :

Maître Bernard DUPONT : 517 parts portant les numéros 1 à 517, sur les 1034 parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA" titulaire d'un Office Notarial à PALAISEAU, 35 Boulevard Bara,

Maître Alain CHARLE : 129 parts portant les numéros 2067 à 2195, sur les 1034 olui appartenant dans ladite société,

Maître Jean BERRA : 129 parts portant les numéros 1035 à 1163, sur les 1034 lui appartenant dans ladite société.

Ensemble 775 parts.

Moyennant le prix de 5.250.000 Francs, payable savoir :

[Handwritten signatures]

02 MAI 1997



- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées,
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

Ladite cession consentie sous les conditions suspensives suivantes :

1ent- la signature par Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA, au profit de Monsieur André CAMPRODON, d'une cession de parts en même nombre et aux mêmes conditions que celle consentie au profit de Monsieur HUBERLAND,

2ent- l'obtention par Monsieur HUBERLAND, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix ci-dessus,

3ent- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire,

4ent- la souscription par Monsieur HUBERLAND, conjointement avec Monsieur CAMPRODON, d'une augmentation de capital en numéraire, de sorte que le capital social de la Société Civile Professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,

5ent- la cession par Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE des parts leur appartenant dans la SCI DE LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE, dont le siège social est à EVRY (Essonne) 14 rue des Douze Apôtres,

6ent- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle, notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En outre, il est ici rappelé que le cessionnaire avait sollicité de Monsieur le Receveur des Impôts de bien vouloir accorder le report du paiement des droits au jour de la présentation à l'enregistrement de l'acte contenant réalisation définitive de la cession.

Ledit acte régulièrement enregistré à la Recette Principale d'ARPAJON, le 17 Mai 1996, bordereau 280, numéro 6;

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1ent- Le requérant déclare que la principale condition suspensive de l'acte de cession est à ce jour réalisée, savoir :

La nomination de Messieurs André CAMPRODON et Marcel HUBERLAND aux fonctions de notaires associés suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 Décembre 1996.

17 F
02 MAI 1997

Il est demeuré annexé aux présentes :



* un extrait du Journal Officiel en date du 31 Décembre 1996 contenant publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 Décembre 1996, nommant Maître HUBERLAND, aux fonctions de notaire,



* une copie de l'attestation établie par la Chambre des Notaires de l'Essonne en date du 2 Janvier 1997, justifiant de la prestation de serment de Monsieur Marcel HUBERLAND auprès du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 2 Janvier 1997,

~~* une copie de la lettre de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 13 Janvier 1997, accusant réception de l'acte de prestation de serment de Monsieur HUBERLAND.~~

2ent- Le requérant déclare en outre que les conditions suspensives ci-après ne sont pas réalisées à ce jour :

1°) la souscription par Monsieur HUBERLAND, conjointement avec Monsieur CAMPRODON, d'une augmentation du capital en numéraire de la Société Civile Professionnelle.

2°) la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle, notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

3°) la cession par Maîtres DUPONT et CHARLE, au profit de ladite Société Civile Professionnelle des parts leur appartenant dans la SCI DE LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE, dont le siège social est à EVRY (Essonne) 14 rue des Douze Apôtres,

3ent- Toutefois, le requérant, confiant dans l'aboutissement prochain de ces conditions suspensives et afin de donner fiscalement un caractère définitif à l'acte de cession de parts en date des 25 et 29 Avril 1996,

PRIE Monsieur le Receveur des Impôts de bien vouloir accepter de Monsieur Marcel HUBERLAND le paiement des droits attachés à l'acte de cession des 25 et 29 Avril 1996.

Le tout nonobstant l'absence de régularisation de l'ensemble des conditions suspensives.

Monsieur HUBERLAND, déclarant faire son affaire personnelle de la régularisation desdites conditions suspensives.

Handwritten signatures of Monsieur Marcel Huberland and Monsieur Camprodon.

02 MAY 1997



HFF
pages nulles

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Fait et passé à PALAISEAU,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le deux Hpi

HFF HFF

HFF HFF

18
de
et
la
et
Co.
prc

C9621008A

ministre de la justice, en date du

i. Pierre), notaire associé, membre
Michel Neveux, Patrick Coutance
titulaire d'un office de notaire à

est accepté ;
Michel Neveux, Patrick Coutance
és, est ainsi modifiée : « Patrick
res, associés d'une société civile
e notarial ».



NOR : JUSC9621009A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

M. Agi (Roland, Bernard) est nommé notaire associé, membre de
la société civile professionnelle Alain Conde et Jean-François Vial,
notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de Vil-
leurbanne (Rhône) ;

Le retrait de M. Conde (Alain, Marie, Joseph), notaire associé,
membre de la société Alain Conde et Jean-François Vial, notaires
associés, est accepté ;

La raison sociale de la société Alain Conde et Jean-François Vial,
notaires associés, est ainsi modifiée : « Roland Agi et Jean-François
Vial, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial ».

NOR : JUSC9621010A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

La démission de M. Gilinsky (Philippe, Michel, Roger), notaire à
la résidence de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), est accep-

La société Philippe Gilinsky et Yves Garnier, notaires, associés
d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial,
constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profes-
sion de notaire, est nommée notaire à la résidence de Tremblay-en-
France (Seine-Saint-Denis), en remplacement de M. Gilinsky (Phi-
lippe, Michel, Roger) ;

M. Gilinsky (Philippe, Michel, Roger) et M. Garnier (Yves,
Marie) sont nommés notaires associés.

NOR : JUSC9621011A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

La démission de M. Chalvignac (Henri, Antoine, Charles), notaire
à la résidence de Lourdes (Hautes-Pyrénées), est acceptée ;

La société Henri et François Chalvignac, notaires, associés d'une
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée
pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de
notaire, est nommée notaire à la résidence de Lourdes (Hautes-
Pyrénées), en remplacement de M. Chalvignac (Henri, Antoine,
Charles) ;

M. Chalvignac (Henri, Antoine, Charles) et M. Chalvignac (Fran-
çois, Pierre, Emile) sont nommés notaires associés.

NOR : JUSC9621012A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

Mme Walczak (Sylvaine, Chantal), épouse Lamy, et M. Pelletier
(Mathieu, Pierre, Marie) sont nommés notaires associés, membres de
la société civile professionnelle Jean-Claude Laborde et Roger
Seban, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence
de La Seyne-sur-Mer (Var) ;

Les retraits de M. Laborde (Jean-Claude, Joseph, André, Marie) et
de M. Seban (Roger, Paul, Joseph), notaires associés, membres de la
société Jean-Claude Laborde et Roger Seban, notaires associés, sont
acceptés ;

La raison sociale de la société Jean-Claude Laborde et Roger
Seban, notaires associés, est ainsi modifiée : « Sylvaine Lamy et
Mathieu Pelletier, notaires, associés d'une société civile profes-
sionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC9621013A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

La démission de M. Deluca (Jean, Marc), notaire à la résidence
de Bandol (Var), est acceptée ;

La société Jean Deluca et Eric Deluca, notaires, associés d'une
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée
pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de
notaire, est nommée notaire à la résidence de Bandol (Var), en rem-
placement de M. Deluca (Jean, Marc) ;

M. Deluca (Jean, Marc) et M. Deluca (Eric, Alain) sont nommés
notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean
Deluca et Eric Deluca, notaires associés ;

Mme Deluca (Emmanuelle, Paule, Marie), épouse Ferrand, est
nommée en qualité de notaire salarié au sein de la société Jean
Deluca et Eric Deluca, notaires associés, titulaire d'un office de
notaire à la résidence de Bandol (Var).

NOR : JUSC9621014A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

Par suite du changement de nom de M. Delatronchette (Eric,
Roger), notaire associé, membre de la société civile professionnelle
Robert Mougnaud et Eric Delatronchette, notaires associés, titulaire
d'un office notarial à la résidence de Saint-Junien (Haute-Vienne),
en Delarochette, la raison sociale de ladite société est ainsi modi-
fiée : « Robert Mougnaud et Eric Delarochette, notaires, associés
d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC9621015A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
18 décembre 1996 :

M. Huberland (Marcel, Jean, Roger, Michel) et M. Camprodon
(André, Jean, Roger) sont nommés notaires associés, membres de la
société civile professionnelle Bernard Dupont, Alain Charle et Jean
Berra, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence
de Palaiseau (Essonne) ;

Le retrait de M. Dupont (Bernard, Marie, Lucien, Gabriel),
notaire associé, membre de la société Bernard Dupont, Alain Charle
et Jean Berra, notaires associés, est accepté ;

La raison sociale de la société Bernard Dupont, Alain Charle et
Jean Berra, notaires associés, est ainsi modifiée : « Alain Charle,
Jean Berra, Marcel Huberland et André Camprodon, notaires, asso-
ciés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office nota-
rial ».

Arrêtés du 19 décembre 1996 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC9621016A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
19 décembre 1996 :

Le retrait de M. Thirion (Auguste, Louis), huissier de justice
associé, membre de la société civile professionnelle Auguste Thirion
et Gilbert Schneider, huissiers de justice associés, titulaire d'un
office d'huissier de justice à la résidence de Forbach (Moselle), est
accepté ;

Par suite du retrait de M. Thirion (Auguste, Louis), la société
civile professionnelle Auguste Thirion et Gilbert Schneider, huissiers
de justice associés, est dissoute.

NOR : JUSC9621017A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
19 décembre 1996 :

M. Dupuy (Jean-Christophe, Yves, Marie) est nommé huissier de
justice associé, membre de la société civile professionnelle Claude
Fontaine, Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, huissiers de justice
associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence
d'Angoulême (Charente) ;

Le retrait de M. Fontaine (Claude, Georges), huissier de justice
associé, membre de la société civile professionnelle Claude Fon-
taine, Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, huissiers de justice asso-
ciés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Claude Fon-
taine, Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, huissiers de justice asso-
ciés, est modifiée comme suit : « Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann,
Jean-Christophe Dupuy, huissiers de justice associés ».

NOR : JUSC9621018A

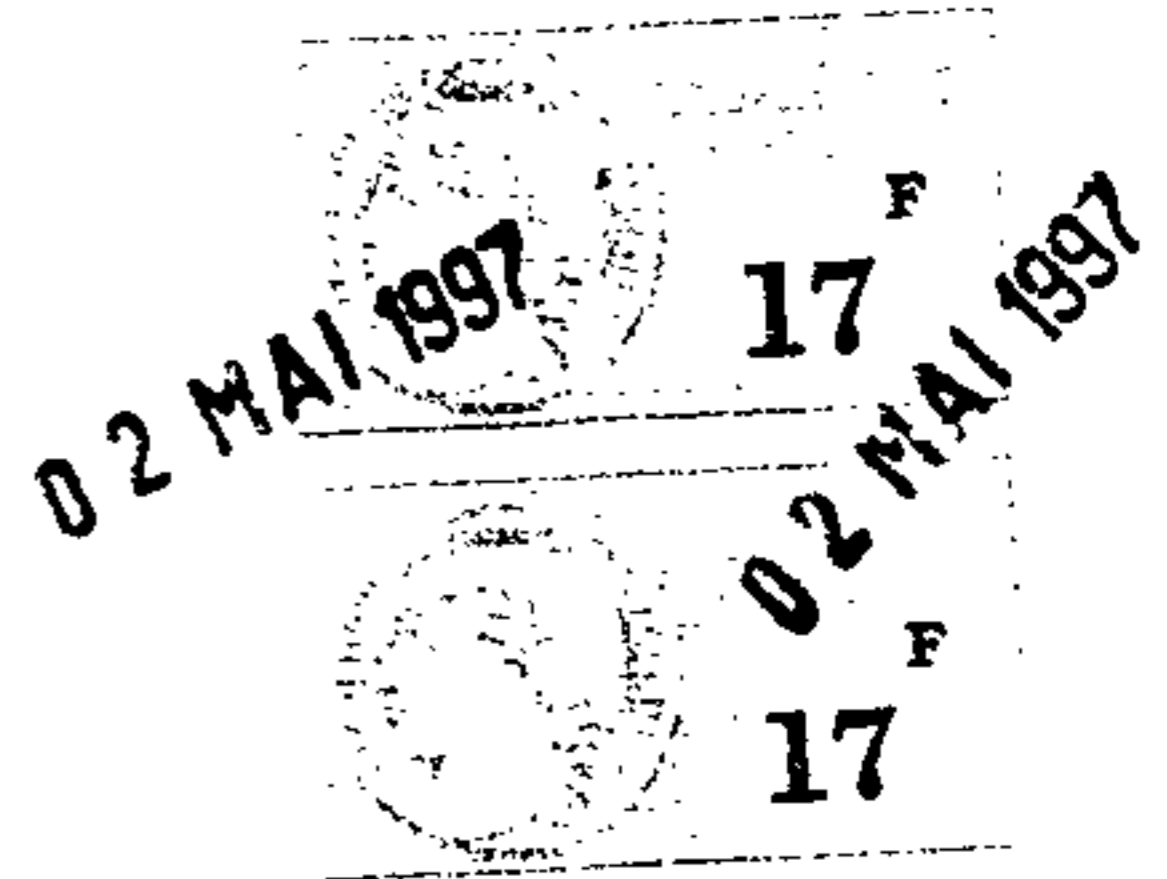
Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du
19 décembre 1996 :

Le retrait de M. Goulard (Laurent, Marie, André), huissier de jus-
tice associé, membre de la société civile professionnelle Pascal



Chambre des Notaires de l'Essonne

les Notaires de l'Essonne



-* ATTESTATION *-

Je soussigné Bernard PECHAUD, Premier Syndic de la Chambre des Notaires de l'Essonne, atteste que, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 décembre 1996 (J.O. du 31 décembre 1996) Maîtres André CAMPRODON et Marcel HUBERLAND ont été nommés notaires associés à la Résidence de PALAISEAU, en remplacement de Maître Bernard DUPONT.

Maîtres André CAMPRODON et Marcel HUBERLAND ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, le 2 janvier 1997.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

EVRY, le deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept

Handwritten signature: [Illegible]

FACE ANNULÉE
Art. 90F C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Rép. N° 323.....

Taxe N°.....

1996

⁽²⁵²⁾
29 AVRIL

CESSION DE PARTS.

Par Messieurs DUPONT, CHARLE & BERRA

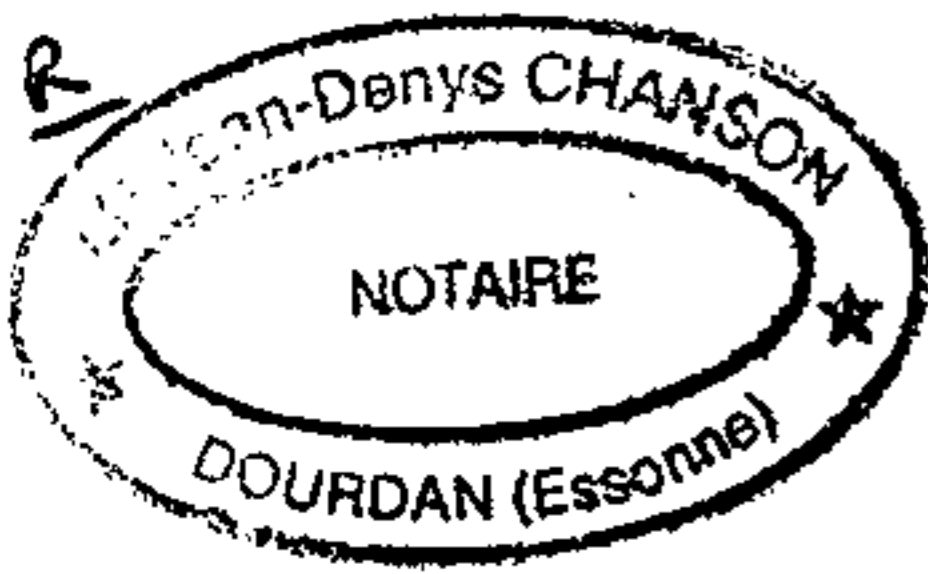
Au profit de Monsieur CAMPRODON Anohé

— sous conditions suspensives —

Etude de M° Jean-Denys CHANSON

Notaire à DOURDAN (Essonne)

Successeur de son Père et de M^{rs} H. et E. MICHAUT



ENREGISTRÉ A ARPAJON (Essonne)

Le: 17 MAI 1996

Bord. 280 N° 6 Ext. 705

Reçu: Cinq cents francs,



Le Receveur Principal

P. MAISTERRENA

89/cv/01
960920 04

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Les vingt cinq et vingt neuf avril

A DOURDAN (Essonne)

Maître Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN
(Essonne) 15 rue Debertrand,

A reçu à la requête des parties ci-après
identifiées, le présent acte contenant **CESSION DE PARTS** sous
condition suspensive.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) CEDANTS

a) Monsieur Bernard, Marie, Lucien, Gabriel DUPONT,
Notaire, époux de Madame Marie-Claire, Germaine WACHE, sans
profession, demeurant à PALAISEAU (Essonne), 23 Avenue du
Général Leclerc .

Né à ANTONY (Hauts-de-Seine), le 16 Août 1931,

Mariés initialement sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître Charles COURTY, notaire à CORBEIL, le
5 Décembre 1961, préalable à leur union célébrée à la mairie
de PARIS (16ème Arrondissement), le 12 Décembre 1961.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté
universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne) le 7 Juillet
1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de
Grande Instance de CORBEIL ESSONNES le 11 Janvier 1991.

Ce dernier régime n'a subi aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

"résident" en France au sens de la réglementation
des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.



b) Monsieur Alain Pierre Marie Etienne **CHARLE**, Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline **BOURASSIN**, demeurant à **PALAISEAU** (Essonne) , 37 boulevard Bara .

Né à **BAZOCHE LES BRAY** (Seine et Marne) le 10 Juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **TRUBERT**, notaire à **BRAY SUR SEINE** (Seine et Marne), le 22 Avril 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de **BAZOCHE-LÉS-BRAY** (Seine-et-Marne) , le 22 Avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

c) Monsieur Jean, Yves, André, Georges **BERRA**, Notaire, demeurant à **PARIS** (8ème Arrondissement) 58 Rue de Rome .
Né à **CHALONS-SUR-MARNE** (Marne), le 21 Décembre 1945.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

ENSEMBLE D'UNE PART.

2°) CESSIONNAIRE

Monsieur André, Jean, Roger **CAMPRODON**, Notaire assistant, époux de Madame Marie, Céline, Nathalie **LEMAHIEU**, demeurant à **COURBEVOIE** (Hauts-de-Seine) , 97 rue Armand Silvestre .

Né à **COURBEVOIE** (Hauts-de-Seine) , le 17 Novembre 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître **LELONG**, Notaire à **COLOMBES**, le 11 Avril 1994, préalable à leur union célébrée à la mairie de **LAMORLAYE** (Oise) , le 2 Juillet 1994.

De nationalité française,

Handwritten signatures and marks:
A large handwritten mark resembling a stylized 'M' or 'W' on the left.
A horizontal line with a small vertical tick in the middle.
A vertical line on the right with a small mark at the top and bottom.



"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

D'AUTRE PART.

OBSERVATION :

Un chiffre entre parenthèse dans un interligne renvoie à un complément de texte figurant en dernière page; ce texte fait partie intégrante de l'acte.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acceptation spéciale :

- Le "CEDANT" désignera le ou les cédants; qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois,

- Le "CESSIONNAIRE" désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
"Bernard DUPONT et Alain CHARLE"

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISI (Val d'Oise) le 29 Mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE, comparants de première part, ont établi entre eux pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, les statuts d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara.

Cette société est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1977, portant réglementation de l'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par ses statuts.

Aux termes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23,

[Handwritten signatures and marks]



24, 31, 32, et 36, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement reporté :

"Article 3 - Raison sociale

"La société aura pour raison sociale "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial.

"Article 4 - Siège

"Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, siège de l'Office.

"Article 5 - Durée

"La société est constituée pour une durée de 50 années qui commenceront à courir à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la Résidence de PALAISEAU dans l'Essonne) et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

"Article 6 - Apports

"I.- Maître DUPONT apporte à la Société :

"1°) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de Deux millions huit cent quatre vingt dix huit mille Francs (2.898.000 Francs). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse An XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

"2°) les meubles et objets mobiliers garnissant son étude, décrits et estimés article par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention et évalué à la somme globale de Deux cent mille Francs (200.000 Frs).

"3°) Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean Claude CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS le 29 Mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000 Frs).

"Total de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000 Frs).

"II.- Et Monsieur CHARLE apporte à la Société une somme en

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials



espèce de MILLE Francs (1.000 Frs).

"Total de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE Francs (1.000 Frs).

"Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

"Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

"Article 7.- Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs (3.100.000 Frs).

"Il est divisé en 3.100 parts de MILLE Francs (1.000 Frs) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- à Maître DUPONT : Trois mille quatre vingt dix neuf parts (3.099) numérotées de un à trois mille quatre vingt dix neuf (1 à 3099) en représentation de son apport de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000 Frs),

"- à Maître CHARLE : UNE part (1) numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de MILLE Francs (1.000 Frs).

"Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs (3.100.000 Frs).

"Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

"Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

"Chaque part sociale donnera une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

"Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

"Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Par

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials



exception à l'alinéa précédent, Messieurs Bernard DUPONT et Alain CHARLE sont nommés en qualité de premiers gérants.

"Les fonctions de gérants prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

"Article 23 - Répartition des bénéfices

"1°) L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, mais qui ne sauraient excéder 30 % des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2°) Cinquante pour cent (50 %) de ces bénéfices sont répartis par tête entre les notaires associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement les ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, un abattement de 30 % est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

"3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du vingt-neuf Février mil neuf cent cinquante six pris pour l'application du décret du vingt Mai mil neuf cent cinquante cinq) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduit de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte de l'obligation militaire. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

"4°) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, relative à la discipline des notaires reçoit, pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

"L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten 'D' followed by 'NEW' and a horizontal line.
A vertical line followed by 'h.' and another vertical line.



"L'un et l'autre reçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension un intérêt calculé au taux de 6 % sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

"Article 24 - Pertes

"Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

"Article 31 - Forme

"La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

"Article 32 - Cession à titre onéreux

"Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"Article 36 - Formalités

(Handwritten marks: a large bracket on the left, 'ncw' in the middle, a horizontal line, and a vertical line with 'h.' on the right)



"Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

II.- CESSION DE PARTS par Maître DUPONT à Maître

CHARLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire sus-nommé, le 29 Novembre 1973, Monsieur Bernard DUPONT, comparant de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant de première part,

MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF parts (1.549) de MILLE Francs (1.000 Frs) de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" sus-nommée.

Lesdites parts portant les numéros Mille cinq cent cinquante et un à Trois mille quatre vingt dix neuf (1.541 à 3.099) de sorte que Maître Bernard DUPONT est demeuré propriétaire de Mille cinq cent cinquante parts (1.550) portant les numéros Un à Mille cinq cent cinquante (1 à 1.550) et que Maître CHARLE s'est trouvé propriétaire de Mille cinq cent cinquante parts portant les numéros Mille cinq cent cinquante et un à Trois mille cent (1.551 à 3.100).

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE Francs (1.549.000 Frs) stipulé payable partie des deniers personnels de Monsieur CHARLE et pour le surplus à l'aide d'un prêt qu'il avait souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu également sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 31 des statuts, et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, signifiée à la société.

III.- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Maître DUPONT et Maître CHARLE ayant décidé de céder une partie de leurs parts à Maître Jean BERRA sus-nommé, et que cette cession de parts mettrait à égalité ce dernier avec ceux-ci, après avoir constaté que le nombre de parts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" était indivisible pour ce faire, ont décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 4 Mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE Francs (1.000 Frs) chacune, portant les numéros Trois mille cent un et Trois mille cent deux (3.101 et 3.102); cette augmentation de capital devant

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large bracket on the left, a signature, a horizontal line, and a vertical line with a 'u.' next to it.



être souscrite par Maître BERRA sous différentes conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est aujourd'hui devenue définitive.

IV.- CESSIION DE PARTS SOCIALES par Maître DUPONT et Maître CHARLE à Maître BERRA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ, Notaire associé à PARIS, le 18 Mars 1991, Maître Bernard DUPONT et Maître Alain CHARLE, tous deux comparants aux présentes, ont cédé à Maître Jean BERRA, également comparant aux présentes,

Savoir :

- Maître DUPONT : Cinq cent seize parts portant les numéros Mille trente cinq à Mille cinq cent cinquante (1.035 à 1.550) sur les Mille cinq cent cinquante lui appartenant,
- Maître CHARLE : Cinq cent seize parts portant les numéros Mille cinq cent cinquante et un à Deux mille soixante six (1.551 à 2.066) sur les Mille cinq cent cinquante (1550), lui appartenant.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de **8.223.000,00 Francs.**

stipulé payable, partie des deniers personnels de Maître BERRA, et pour le surplus au moyen d'un prêt qu'il a souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, notifiée à la société.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à la cession de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir :

- Maître Bernard DUPONT de Mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros Un à Mille trente quatre (1 à 1.034),

- Maître Alain CHARLE de Mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros Deux mille soixante six à Trois mille cent (2.066 à 3.100);

- et Maître BERRA de Mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros Mille trente cinq à Mille cinq cent cinquante (1.035 à 1.550) (cédées par Maître DUPONT) - Mille cinq cent cinquante et un à Deux mille soixante six (1.551 à

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten 'D' on the left.
Handwritten initials 'JCB' in the center.
A horizontal line with a small mark above it in the middle.
Handwritten initials 'J.B.' on the right.



2.066) (cédées par Maître CHARLE) - Trois mille cent un et Trois mille cent deux (3.101 - 3.102) (provenant de l'augmentation de capital souscrite en numéraire par lui).

V.- MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'acte du 18 Mars 1991 ci-dessus énoncé, contenant cession de parts par Maître DUPONT et Maître CHARLE au profit de Maître BERRA, il a été procédé à la modification des articles numéros 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés"; et ce, de la manière suivante.

"MODIFICATION DES STATUTS

"Comme conséquences de la présente cession et sous les mêmes conditions suspensives que celles à la réalisation desquelles est soumise la cession, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés" les modifications suivantes qui prendront effet automatiquement par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles sera alors remplacée par celle ci-après :

"Article 3 - Raison sociale :

"La société a pour raison sociale : "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA, notaires associés" , Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

"Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE Francs.

"Il est divisé en TROIS MILLE CENT DEUX parts (3.102 parts) de Mille Francs (1.000 Frs) chacune, numérotées de Un à Trois mille cent deux (1 à 3102) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034, parmi celles qui lui avaient été attribuées,

"- à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100, parmi celles qui lui appartenaient,

"- et à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1035 à 2066 et DEUX parts (2) numérotées 3101 et 3102, ces deux dernières correspondant à l'augmentation de capital de DEUX parts au nominal de MILLE Francs chacune, en date du 4 Mars 1991.

"Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE CENT DEUX parts (3102).

[Handwritten signatures and initials]



"Article dix : Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

"Les paragraphes "1, 2, 3" sont supprimés et remplacés par:

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés, pour une durée illimitée.

"Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

"Par exception à l'alinéa précédent, Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA, sont nommés en qualité de gérants.

"Le reste sans changement.

"Article 14 - Convocation de l'assemblée

"Cet article est annulé et remplacé par :

"Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

"Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

"Article 17 - Quorum et majorité

"Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

"L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

"L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

"L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 36 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967 est

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large bracket on the left, a signature 'H. W.' in the center, a horizontal line, and a vertical line with 'h.' on the right.



prononcée à l'unanimité des autres associés.

"L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidations, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

"Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

"Article 23 - Répartition des bénéfices

"Le paragraphe 2 du "2)" est supprimé et remplacé par :

"Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

"Le reste sans changement.

"Article 32 - Cession à titre onéreux

"Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"Article 37 - Décès d'un associé

"Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

"I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large bracket on the left, a signature 'JCN', a horizontal line, and a vertical line with a signature 'h.' on the right.



du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

"- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur,

"- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées,

"- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

"II.- Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'article 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

"III.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

"IV.- Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

"Article 43 - Désignation des liquidateurs

"L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par :

"Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

"Le reste sans changement.

"Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

"Les deux derniers alinéas du paragraphe III sont supprimés et deviennent :

"Les comptes ne sont définitifs que si leur

(Handwritten signatures and marks)



approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales."

L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectué; ainsi déclaré par le cédant.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA, comparants d'une part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, au CESSIONNAIRE, comparant de seconde part, qui accepte, savoir :

- **Monsieur Bernard DUPONT** :

- 517 parts portant les numéros 518 à 1034, sur les 1.034 lui appartenant.

- **Monsieur Alain CHARLE** :

- 129 parts portant les numéros 2196 à 2324 sur les 1.034 lui appartenant.

- **et Monsieur Jean BERRA** :

- 129 parts portant les numéros 1164 à 1292 sur les 1.034 lui appartenant.

- **ENSEMBLE : 775 parts.**

En outre, par acte de ce jour, Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA ayant cédé, concomitamment à Monsieur Marcel HUBERLAND, le même nombre de parts que celui ci-dessus cédé à Monsieur André CAMPRODON, savoir :

- par Maître DUPONT : 517 parts portant les numéros 1 à 517, sur les 1034 lui appartenant,

- par Maître CHARLE, 129 parts portant les numéros 2067 à 2195, sur les 1034 lui appartenant,

- par Maître BERRA : 129 parts portant les numéros 1035 à 1163, sur les 1034 lui appartenant,

Soit ensemble 775 parts,

En conséquence, à la suite de ces cessions,

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten mark resembling a stylized 'W' or 'M' on the left.
A horizontal line with a small vertical tick on the right side.
A vertical line with a small horizontal tick on the right side.



Maître CHARLE sera titulaire de 776 parts numérotées de 2325 à 3100,

Maître BERRA de 776 parts numérotées de 1293 à 2066, 3101 et 3102,

Monsieur CAMPRODON de 775 parts numérotées de 518 à 1034; 2196 à 2324 et de 1164 à 1292,

et Monsieur HUBERLAND de 775 parts numérotées de 1 à 517; 2067 à 2195 et de 1035 à 1163.

Observation étant ici faite qu'il sera procédé concomitamment à la réalisation définitive des présentes, ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe "conditions suspensives" à une augmentation en numéraire du capital social de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA, Notaires associés" de deux parts nouvelles de 1.000 Francs chacune, portant les numéros 3103 et 3104.

Lesquelles seront souscrites savoir :

- par Monsieur CAMPRODON : une part portant le numéro 3104,
- par Monsieur HUBERLAND : une part portant le numéro 3103.

De telle sorte que chacun des associés dispose d'un nombre égal de parts : soit 776 parts chacun.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur CAMPRODON sera propriétaire des parts à lui cédées avec tous droits qui y sont attachés à compter de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées.

A cet effet, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA, cédants, mettent et subrogent Monsieur CAMPRODON dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

En conséquence, Monsieur André CAMPRODON percevra, à compter de cette même date, la part lui revenant dans les bénéfices de la société; à l'exception des honoraires et émoluments se rattachant à des actes réalisés antérieurement à cette date, et dont le fait générateur est intervenu avant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives, qui resteront acquis aux cédants.

P R I X

Ladite cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (5.250.000 Frs),

S'appliquant, savoir :



- aux parts cédées par Maître DUPONT pour TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs (3.500.000 Frs),

- aux parts cédées par Maître CHARLE pour HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs (875.000 Frs),

- aux parts cédées par Maître BERRA pour HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Francs (875.000 Frs).

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Monsieur CAMPRODON, cessionnaire, s'engage à payer ledit prix respectivement à Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA; et ce; à due concurrence de ce qui est dit ci-dessus.

Ce paiement aura lieu :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées,

- et encore, dès la prestation de serment du cessionnaire,

Au moyen des fonds à provenir d'un prêt qui lui sera consenti soit par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, soit par le CREDIT LYONNAIS, soit par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le bilan et les comptes de la société seront arrêtés à la date de réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées, devront être sincères et refléter l'image fidèle de la société à cette date.

Ils seront établis en conformité des règles, principes et usages comptables et en appliquant les mêmes méthodes d'évaluation que les bilans des exercices antérieurs. Les comptes débiteurs de la société seront alors régulièrement provisionnés par les cédants.

La comptabilité de la société a été régulièrement tenue et les écritures enregistrées sont appuyées par toutes pièces justificatives nécessaires.

Les comptes et le bilan de la société correspondent et devront encore correspondre à ces écritures comptables.

Les cédants déclarent en outre :

- que la société et ses associés sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales et que toutes déclarations exigées par les textes en vigueur ont été souscrites; les sommes dues ont été versées à leurs échéances.

- que les biens de toute nature de la société et sa responsabilité civile et professionnelle sont normalement

D *gcw* _____ | h. |



assurés.

- que l'effectif de la société est de 36 personnes dont la liste a été préalablement fournie au cessionnaire avec l'indication pour chaque employé, de son âge, de ses titres et qualifications, de son ancienneté et de sa rémunération.

A ce sujet les cédants rappellent leur engagement de faire leur affaire personnelle de toutes les conséquences de toute nature, notamment financières et fiscales liées au départ de la Société Civile Professionnelle de Monsieur MICOUIN qui est intervenu le ¹⁵ 29 février 1996. Mais ce, seulement jusqu'à la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives. Toutes sommes dues au titre du prêt généré à cette occasion postérieurement à cette date resteront à la charge des nouveaux associés.

Ils font cette déclaration de manière que que le cessionnaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

- que les régimes de retraite et de prévoyance souscrits par la société au profit de ses dirigeants, cadres et salariés ne comportent pas d'avantages particuliers ou de clauses exorbitantes de droit commun.

- que la société exploite depuis son activité dans des locaux loués, savoir :

- a) en ce qui concerne les locaux situés au 35 Boulevard Bara à PALAISEAU :

- en vertu d'un acte reçu par Maître CHANSON, notaire à DOURDAN les 25 et 29 ^{Avril} 1996 _____ consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er Avril 1996 pour se terminer à pareille époque de l'année 2005, moyennant un loyer mensuel de 32.502 Francs hors taxe, indexé sur la variation de l'indice national du coût de la construction avec pour base le troisième trimestre de l'année 1995, s'élevant à 1024.

Aux termes de ce bail, il n'a pas été prévu le versement par le locataire d'un dépôt de garantie.

- b) en ce qui concerne les locaux situés au 33 Boulevard Bara à PALAISEAU :

- en vertu d'un acte sous signatures privées en date à PALAISEAU du 2 Mai 1989 consenti pour une durée de 6 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er Mai 1989 qui se sont terminées le 30 Avril 1995, moyennant un loyer mensuel à l'origine de ce bail de 15.000 Francs indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, avec pour base l'indice du 4ème trimestre 1988, s'élevant à 919.

Aux termes de ce bail il a été prévu le versement par le preneur d'une somme de 30.000 Francs correspondant à deux mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

(Handwritten signatures and marks)



Ce bail, initialement consenti par Monsieur et Madame Gabriel DUPONT à la Société Civile Professionnelle alors dénommée "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" a fait l'objet d'un avenant suivant acte sous seing privé en date à PALAISEAU du 1er Septembre 1989 aux termes duquel par suite de l'apport de l'immeuble faisant l'objet du bail à la SCI DU 33 Bd BARA, a été réitéré par le représentant de ladite SCI au profit du preneur et a été soumis d'un commun accord entre les parties aux dispositions de la loi numéro 89-462 du 6 Juillet 1986 concernant les baux d'habitation professionnels ainsi que les décrets pris pour son application.

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, ledit bail s'est trouvé renouvelé tacitement pour une durée égale à celle stipulée dans le bail d'origine, c'est à dire à compter du 1er Mai 1995 pour expirer le 30 Avril 2004.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'aujourd'hui le loyer correspondant auxdits locaux se trouve être de 198.996 Francs hors taxe par an.

- c) en ce qui concerne les locaux d'archivage situés dans le PARC GUTENBERG :

- en vertu d'un bail consenti par la SCI LES TABELIONS suivant acte sous seings privés en date à PALAISEAU du 30 Décembre 1991, pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter rétroactivement, du 1er Novembre 1991; devant expirer le 31 Octobre 1997, moyennant un loyer annuel de 182.400 Francs hors taxe, payable à terme échu, indexé sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, avec pour base le dernier indice connu lors de la signature du bail.

Aux termes de ce bail, il n'a pas été prévu le versement par le locataire d'un dépôt de garantie.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'aujourd'hui le loyer correspondant auxdits locaux se trouve être de 185.494 Francs hors taxe par an.

- que la société ne s'est pas portée caution ou aval et n'a pas souscrit d'engagement hors bilan.

- qu'il n'existe aucune créance douteuse ou litigieuse ni aucun risque latent encouru par la société.

- que la société a toujours été gérée en "bon père de famille".

Ces déclarations sont certifiées sincères, fidèles et véritables par les cédants en qualité de seuls associés de ladite Société.

Sur la base notamment des déclarations contenues aux présentes, les cédants s'engagent solidairement entre eux, avec renonciation respective au bénéfice de division et de discussion, pour le cas où il viendrait à se révéler



postérieurement au jour de la réalisation des présentes une sur évaluation ou perte de valeur, quelle qu'en soit la cause, des éléments de l'actif, ou une insuffisance de provision pour dépréciation; ou si un élément figurant à l'actif n'aurait pas dû être pris en compte, de même que si un élément du passif se révélait insuffisamment évalué ou n'avait pas été déclaré aux présentes, ou si des provisions pour risques et charges s'avéraient omises ou insuffisantes, à rembourser au cessionnaire, à titre de réduction de prix, une somme égale à la différence entre la situation nette de référence et celle qui aurait dû figurer au bilan, compte tenu des variations constatées et couvertes par la garantie ci-dessus, en tenant compte des atténuations éventuelles d'impôts ou autres dont la société bénéficierait du fait des charges supplémentaires supportées.

En outre et spécialement en ce qui concerne les éventuels litiges ou procédures en cours ou ayant pu avoir cours entre la société et des tiers, les CEDANTS s'obligent, solidairement entre eux avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, à faire leur affaire personnelle de toutes les conséquences et suites, de toutes natures et notamment juridiques, financières et fiscales, relatives à celles-ci.

Ils prennent cet engagement de manière que le CESSIONNAIRE ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

A l'égard des engagements exprès pris ci-dessus par les CEDANTS, la présente garantie ne sera pas limitée ni affectée de quelque manière que ce soit, par la connaissance que le bénéficiaire de cette garantie pourrait avoir ou aurait acquise en ce qui le concerne, de la situation de la société relativement à l'objet de l'une quelconque des déclarations contenues aux présentes.

Il ne sera pas demandé au cessionnaire de prendre en charge l'incidence de redressements fiscaux ou sociaux qui auraient simplement pour effet de déplacer dans le temps la déductibilité de certaines charges.

La mise en oeuvre de la garantie fera l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'accuse de réception adressée par le cessionnaire aux cédants, ceux-ci s'engagent à verser les sommes dues dans les trente jours de la demande qui leur en sera faite.

En cas de litige quelconque, comme en cas de vérifications des déclarations fiscales ou sociales souscrites par la société antérieurement à la date d'effet de la cession ou postérieurement ou sous le contrôle des cédants ou de ses conseils, mais au titre d'une période antérieure à cette date, le cessionnaire s'engage sous peine de perdre le bénéfice de la présente garantie, à en informer les cédants au moins quinze jours à l'avance, ou si le délai qui lui est imparti est inférieur, dès qu'il aura connaissance de l'évènement à survenir, de telle sorte que les cédants puissent intervenir ou



faire intervenir leur conseil dont les frais seront payés par les cédants (agissant solidairement entre eux).

D'une façon générale, le cessionnaire s'engage à faciliter aux cédants la faculté de contester ou de faire réduire les charges imputées à la société qui pourraient avoir pour effet de mettre en jeu leur garantie et à exercer tous les recours possibles, sauf aux cédants à couvrir au titre et dans les conditions de la présente convention de garantie, les honoraires et frais de conseil, avocats et autres auxiliaires de justice sollicités pour l'exercice de ces recours.

La présente garantie prend effet le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues aux présentes. Elle cessera d'avoir effet et expirera dans un délai de douze ans à compter de son point de départ sauf l'effet pour certaines charges fiscales de prescription plus longue, auquel cas la date d'expiration de la garantie sera pour les charges en cause, reportée jusqu'à l'issue de la prescription légale.

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage de Monsieur le Président de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ESSONNE.

INTERVENTION DE Madame DUPONT, née WACHE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Claire Germaine WACHE, épouse de Monsieur Bernard DUPONT,

Née à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 12 Mars 1935.

Laquelle, ayant pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, a déclaré donner son plein agrément à la présente cession, y consentir et que rien, de son chef, n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Elle confère tous pouvoirs à Maître DUPONT, son époux, cédant, à l'effet d'encaisser la quote-part du prix lui revenant dans la présente cession et d'en donner quittance.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1ent- la signature par Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA, au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND, d'une cession de parts en même nombre et aux mêmes conditions que celle consentie ce jour au profit de Monsieur André CAMPRODON,

2ent- l'obtention par Monsieur CAMPRODON, cessionnaire, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le

[Handwritten signatures and marks]



paiement du prix d'acquisition des parts.

Monsieur CAMPRODON précise qu'il se propose de solliciter :

- un prêt de CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (5.250.000 Frs) auprès de : soit la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, soit le CREDIT LYONNAIS, soit la BANQUE NATIONALE DE PARIS, pour une durée de 12 années maximum, avec échéances annuelles; productif d'intérêts au taux de 6,40 % l'an maximum, hors assurance, et garanti par l'Association Notariale de Caution, ou tout autre.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre; et ce; sans indemnité de part ni d'autre.

3ent- L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire associé de Monsieur André CAMPRODON cessionnaire, conjointement avec Monsieur Marcel HUBERLAND, également cessionnaire de parts aux termes d'un acte séparé, ainsi que l'approbation du retrait de Maître DUPONT, par Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi encore que la prestation de serment de Monsieur André CAMPRODON, conjointement avec Monsieur Marcel HUBERLAND.

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

4ent- La souscription par Monsieur André CAMPRODON, conjointement avec Monsieur Marcel HUBERLAND, autre cessionnaire, le jour de leur prestation de serment, de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus énoncée à concurrence pour chacun de MILLE Francs; de sorte que le capital de la Société Civile Professionnelle soit porté à compter de leur prestation de serment à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE Francs et que chacun des quatre associés de la Société Civile Professionnelle dénommée "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON" notaires associés, titulaire d'un office notarial à PALAISEAU, soit titulaire de 776 parts représentant pour chacun le quart du capital social de ladite société.

5ent- La présente cession de parts est également consentie sous la condition suspensive de la cession par Maîtres DUPONT et CHARLE, des NEUF parts que chacun d'entre eux détient respectivement dans la Société Civile Immobilière "LA MAISON DES NOTAIRES" au profit de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA", aux conditions préconisées par Monsieur le Président de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ESSONNE.

D

HCW

—

1/1



MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et de la cession de parts sociales devant être consentie dans les mêmes conditions à Monsieur Marcel HUBERLAND, les parties sous les mêmes conditions suspensives, ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10 et 23 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA notaires associés", les modifications suivantes qui prendront effet automatiquement par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles étant alors remplacée par celle ci-après :

Article 3 - Raison sociale :

La société a pour raison sociale : "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, notaires associés" , Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE Francs.

Il est divisé en 3.104 parts de Mille Francs (1.000 Frs) chacune numérotées de Un à Trois mille cent quatre (1 à 3104) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Maître CHARLE : 776 parts numérotées de 2325 à 3100 parmi celles qui lui appartenaient originairement,

- à Maître BERRA : 776 parts numérotées de 1293 à 2066, 3101 et 3102 parmi celles qui lui appartenaient antérieurement,

- à Monsieur André CAMPRODON : 776 parts portant les numéros 518 à 1034, 2196 à 2324, 1664 à 1292 et 3104, cette dernière correspondant à l'augmentation de capital de Une part au nominal de MILLE Francs effectuée le jour de la prestation de serment de Monsieur André CAMPRODON,

- à Monsieur Marcel HUBERLAND : 776 parts portant les numéros 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103 cette dernière correspondant à l'augmentation de capital de Une part au nominal de MILLE Francs effectuée le jour de la prestation de serment de Monsieur Marcel HUBERLAND.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE CENT QUATRE parts (3104).

Article dix : Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

L'alinéa trois de l'article 10 est remplacé par :



Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPREDON sont nommés en qualité de gérants.

Article 23 : Répartition des bénéfices

Il est créé un quatrième paragraphe dont le texte est le suivant :

4/ CINQUANTE pour CENT des bénéfices distribués sont répartis par tête entre les notaires associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement les ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Le reste sans changement.

PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire mais postérieurement à la prestation de serment exigée par la loi, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY pour être versée au dossier au nom de la société ainsi qu'il est prescrit par l'article 33, 2ème alinéa du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS
ET DES MODIFICATIONS DES STATUTS

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application des textes législatifs réglementaires en vigueur; et ce, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination de Monsieur HUBERLAND.

Elle sera définitive à compter de la nomination de Monsieur CAMPRODON.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la prestation de serment de Messieurs CAMPRODON et HUBERLAND.

Enfin ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA agissant en qualité de gérants de la Société Civile Professionnelle dont dépendent les parts présentement cédées déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la

ncw



présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispensent les parties de la signification par exploit d'huissier, ou autre.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, il est rappelé que la présente cession a lieu notamment sous la condition suspensive de l'obtention du prêt ci-dessus indiqué et plus spécialement de la prestation de serment du cessionnaire conformément à la loi, condition sans laquelle les présentes seraient nulles et non avenues, et que les parts sont représentatives d'apport, comme indiqué ci-dessus, soit depuis plus de trois ans.

Il sera demandé par le cessionnaire à Monsieur le Receveur des Impôts de bien vouloir accorder le report du paiement desdits droits au jour de la présentation à l'enregistrement de l'acte contenant réalisation définitive des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire, dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit, et par la société à raison des modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude des notaires soussignés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten 'D' on the left.
Below it, the initials 'PCW' with a horizontal line through them.
In the center, a horizontal line with a vertical tick mark at its right end.
On the right, a vertical line with a horizontal tick mark at its top end.
Below the vertical line, the initials 'h.' followed by a closing parenthesis ')'.
A large handwritten '1' is visible on the far right edge of the page.



Comprenant :

- 25 pages
- 1 renvoi approuvé : un p 17; *Quinze Hors j.*
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 2 chiffre rayé nul
- 1 mot nul

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures recueillies par le notaire soussigné, qui a signé le même jour.

Mme. Claire Waché

POUR EXPÉDITION délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui conforme
à l'original.

copie authentique
sur 26 pages
contenant

- 1 renvois approuvés
- 0 lignes entières rayées
- 2 chiffres rayés
- 1 mots rayés comme nuls.





960920 09

Sur réquisition de M^r CAMPRODON
 il est délivré en duplicata de
 l'acte enregistré le 12 mai 1997
 à la recette principale de Palaiseau
 Nord-Est folio 24 Bud 159 case 2
 Reçu deux cent cinquante deux mille francs
 en application de l'article 349 du CG et
 article L 106 du LPF
 reçu soixante six francs cinquante centimes
 en droits de recherche le 28 octobre 1999

17^F
 02 MAI 1999

J. Lapachet

Mlle J. LAPACHET
 Contrôleur

LE SOUSSIGNE :

Monsieur André, Jean, Roger CAMPRODON, Notaire,
 époux de Madame Marie, Céline, Nathalie LEMAHIEU, demeurant à
 COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) , 97 rue Armand Silvestre .

Né à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) , le 17 Novembre
 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure
 et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et
 suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage
 reçu par Maître LELONG, Notaire à COLOMBES, le 11 Avril
 1994, préalable à leur union célébrée à la mairie de
 LAMORLAYE (Oise) , le 2 Juillet 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification
 conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation
 des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

Expose tout d'abord ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Denys
 CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 Avril
 1996,

a) Monsieur Bernard, Marie, Lucien, Gabriel DUPONT,
 Notaire, époux de Madame Marie-Claire, Germaine WACHE, sans
 profession, son épouse, demeurant à PALAISEAU (Essonne) , 23
 Avenue du Général Leclerc .

Né à ANTONY (Hauts-de-Seine) , le 16 Août 1931,

Marié initialement sous le régime de la communauté
 de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de
 mariage reçu par Maître Charles COURTY, notaire à CORBEIL, le
 5 Décembre 1961, préalable à leur union célébrée à la mairie

[Signature]

DUPLICATA
 ENREGISTRÉ A PALAISEAU (NORD-EST)

12 MAI 1997

24

159

Reçu : Deux cent cinquante deux mille francs.

Le Receveur : *[Signature]*

G. CASTANT

02-MA-1997



de PARIS (16ème Arrondissement), le 12 Décembre 1961.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne) le 7 Juillet 1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CORBEIL ESSONNES le 11 Janvier 1991.

Ce dernier régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

"résidents" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

b) Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE, Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline BOURASSIN, demeurant à PALAISEAU (Essonne), 37 boulevard Bara .

Né à BAZOCHES LES BRAY (Seine et Marne) le 10 Juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE (Seine et Marne), le 22 Avril 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne) , le 22 Avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

c) Monsieur Jean, Yves, André, Georges BERRA, Notaire, demeurant à PARIS (8ème Arrondissement) 58 Rue de Rome .
Né à CHALONS-SUR-MARNE (Marne), le 21 Décembre 1945.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ont cédé à Monsieur André CAMPRODON, comparant, savoir :

Maître Bernard DUPONT : 517 parts portant les numéros 518 à 1034, sur les 1034 parts lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA" titulaire d'un Office Notarial à PALAISEAU, 35 Boulevard Bara,

Maître Alain CHARLE : 129 parts portant les numéros 2196 à 2324, sur les 1034 olui appartenant dans ladite société,

Maître Jean BERRA : 129 parts portant les numéros 1164 à 1292, sur les 1034 lui appartenant dans ladite société.

_____ P

02 MAI 1997



Ensemble 775 parts.

Moyennant le prix de 5.250.000 Francs, payable
savoir :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées,
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

Ladite cession consentie sous les conditions suspensives suivantes :

1ent- la signature par Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA, au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND, d'une cession de parts en même nombre et aux mêmes conditions que celle consentie au profit de Monsieur CAMPRODON,

2ent- l'obtention par Monsieur CAMPRODON, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix ci-dessus,

3ent- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire,

4ent- la souscription par Monsieur CAMPRODON, conjointement avec Monsieur HUBERLAND, d'une augmentation de capital en numéraires, de sorte que le capital social de la Société Civile Professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,

5ent- la cession par Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE des parts leur appartenant dans la SCI DE LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE, dont le siège social est à EVRY (Essonne) 14 rue des Douze Apôtres,

6ent- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle, notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En outre, il est ici rappelé que le cessionnaire avait sollicité de Monsieur le Receveur des Impôts de bien vouloir accorder le report du paiement des droits au jour de la présentation à l'enregistrement de l'acte contenant réalisation définitive de la cession.

Ledit acte régulièrement enregistré à la Recette Principale d'ARPAJON, le 17 Mai 1996, bordereau 280, numéro 6;

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1ent- Le requérant déclare que la principale condition suspensive de l'acte de cession est à ce jour réalisée, savoir :

FACE ANNULÉE
Art. 935 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

02 MAI 1997



La nomination de Messieurs André CAMPRODON et Marcel HUBERLAND aux fonctions de notaires associés suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 Décembre 1996.

Il est demeuré annexé aux présentes :

* un extrait du Journal Officiel en date du 31 Décembre 1996 contenant publication de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 Décembre 1996, nommant Maître CAMPRODON, aux fonctions de notaire,

* une copie de l'attestation établie par la Chambre des Notaires de l'Essonne en date du 2 Janvier 1997, justifiant de la prestation de serment de Monsieur André CAMPRODON auprès du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 2 Janvier 1997,

~~* une copie de la lettre de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 13 Janvier 1997, accusant réception de l'acte de prestation de serment de Monsieur CAMPRODON.~~

2ent- Le requérant déclare en outre que les conditions suspensives ci-après ne sont pas réalisées à ce jour :

1°) la souscription par Monsieur CAMPRODON, conjointement avec Monsieur HUBERLAND, d'une augmentation du capital en numéraire de la Société Civile Professionnelle.

2°) la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle, notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

3°) la cession par Maîtres DUPONT et CHARLE, au profit de ladite Société Civile Professionnelle des parts leur appartenant dans la SCI DE LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE, dont le siège social est à EVRY (Essonne) 14 rue des Douze Apôtres,

3ent- Toutefois, le requérant, confiant dans l'aboutissement prochain de ces conditions suspensives et afin de donner fiscalement un caractère définitif à l'acte de cession de parts en date des 25 et 29 Avril 1996,

PRIE Monsieur le Receveur des Impôts de bien vouloir accepter de Monsieur André CAMPRODON le paiement des droits attachés à l'acte de cession des 25 et 29 Avril 1996.

Le tout nonobstant l'absence de régularisation de l'ensemble des conditions suspensives.

Monsieur CAMPRODON, déclarant faire son affaire personnelle de la régularisation desdites conditions suspensives.

02 MAR 1997



MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Fait et passé à PALAISEAU,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
Le Deux Dai

HP

[Large handwritten signature]

Par copie certifiée conforme.

[Handwritten signature]



JUSC3621008A

aux, ministre de la justice, en date du

Michel, Pierre), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alain Conde et Jean-François Vial, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villane (Rhône);

Le retrait de M. Conde (Alain, Marie, Joseph), notaire associé, membre de la société Alain Conde et Jean-François Vial, notaires associés, est ainsi modifiée: « Patrick Coustance, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

JUSC3621009A



Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

M. Agi (Roland, Bernard) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alain Conde et Jean-François Vial, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de Villane (Rhône);

Le retrait de M. Conde (Alain, Marie, Joseph), notaire associé, membre de la société Alain Conde et Jean-François Vial, notaires associés, est ainsi modifiée: « Roland Agi et Jean-François Vial, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC3621010A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

La démission de M. Gilinsky (Philippe, Michel, Roger), notaire à la résidence de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), est acceptée;

La société Philippe Gilinsky et Yves Garnier, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), en remplacement de M. Gilinsky (Philippe, Michel, Roger);

M. Gilinsky (Philippe, Michel, Roger) et M. Garnier (Yves, Marie) sont nommés notaires associés.

NOR: JUSC3621011A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

La démission de M. Chalvignac (Henri, Antoine, Charles), notaire à la résidence de Lourdes (Hautes-Pyrénées), est acceptée;

La société Henri et François Chalvignac, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Lourdes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Chalvignac (Henri, Antoine, Charles);

M. Chalvignac (Henri, Antoine, Charles) et M. Chalvignac (François, Pierre, Emile) sont nommés notaires associés.

NOR: JUSC3621012A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

Mme Walczak (Sylvaine, Chantal), épouse Lamy, et M. Pelletier (Mathieu, Pierre, Marie) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean-Claude Laborde et Roger Seban, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de La Seyne-sur-Mer (Var);

Les retraits de M. Laborde (Jean-Claude, Joseph, André, Marie) et de M. Seban (Roger, Paul, Joseph), notaires associés, membres de la société Jean-Claude Laborde et Roger Seban, notaires associés, sont acceptés;

La raison sociale de la société Jean-Claude Laborde et Roger Seban, notaires associés, est ainsi modifiée: « Sylvaine Lamy et Mathieu Pelletier, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC3621013A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

La démission de M. Deluca (Jean, Marc), notaire à la résidence de Bandol (Var), est acceptée;

La société Jean Deluca et Eric Deluca, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Bandol (Var), en remplacement de M. Deluca (Jean, Marc);

M. Deluca (Jean, Marc) et M. Deluca (Eric, Alain) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Jean Deluca et Eric Deluca, notaires associés;

Mme Deluca (Emmanuelle, Paule, Marie), épouse Ferrand, est nommée en qualité de notaire salarié au sein de la société Jean Deluca et Eric Deluca, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bandol (Var).

NOR: JUSC3621014A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

Par suite du changement de nom de M. Delatronchette (Eric, Roger), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Robert Mougnaud et Eric Delatronchette, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Junien (Haute-Vienne), en Delarochette, la raison sociale de ladite société est ainsi modifiée: « Robert Mougnaud et Eric Delarochette, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC3621015A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1996:

M. Huberland (Marcel, Jean, Roger, Michel) et M. Campronon (André, Jean, Roger) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Bernard Dupont, Alain Charle et Jean Berra, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de Palaiseau (Essonne);

Le retrait de M. Dupont (Bernard, Marie, Lucien, Gabriel), notaire associé, membre de la société Bernard Dupont, Alain Charle et Jean Berra, notaires associés, est accepté;

La raison sociale de la société Bernard Dupont, Alain Charle et Jean Berra, notaires associés, est ainsi modifiée: « Alain Charle, Jean Berra, Marcel Huberland et André Campronon, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Arrêtés du 19 décembre 1996 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC3621016A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1996:

Le retrait de M. Thirion (Auguste, Louis), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Auguste Thirion et Gilbert Schneider, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Forbach (Moselle), est accepté;

Par suite du retrait de M. Thirion (Auguste, Louis), la société civile professionnelle Auguste Thirion et Gilbert Schneider, huissiers de justice associés, est dissoute.

NOR: JUSC3621017A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1996:

M. Dupuy (Jean-Christophe, Yves, Marie) est nommé huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Claude Fontaine, Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'Angoulême (Charente);

Le retrait de M. Fontaine (Claude, Georges), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Claude Fontaine, Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, huissiers de justice associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Claude Fontaine, Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, huissiers de justice associés, est modifiée comme suit: « Eric Filhol, Jean-Pierre Scurmann, Jean-Christophe Dupuy, huissiers de justice associés ».

NOR: JUSC3621018A

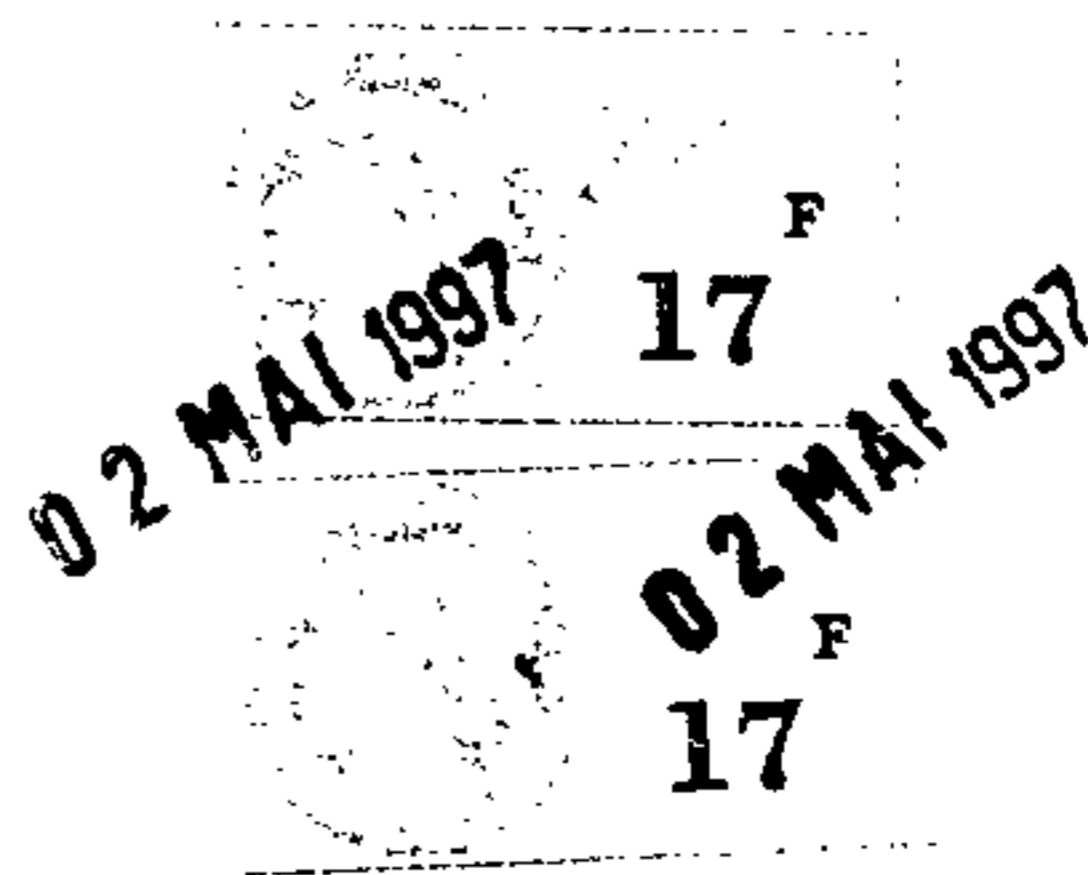
Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1996:

Le retrait de M. Gouliarc (Laurent, Marie, André), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Pascal



Chambre des Notaires de l'Essonne

les Notaires de l'Essonne



-* ATTESTATION *-

Je soussigné Bernard PECHAUD, Premier Syndic de la Chambre des Notaires de l'Essonne, atteste que, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 décembre 1996 (J.O. du 31 décembre 1996) Maîtres André CAMPRODON et Marcel HUBERLAND ont été nommés notaires associés à la Résidence de PALAISEAU, en remplacement de Maître Bernard DUPONT.

Maîtres André CAMPRODON et Marcel HUBERLAND ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, le 2 janvier 1997.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

EVRY, le deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept



- MISE A JOUR DES STATUTS -

SCP "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND,
André CAMPRODON, Notaires associés"

TITRE I

FORME OBJET RAISON SOCIALE SIEGE et DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre Messieurs DUPONT et CHARLE, comparants, une société civile professionnelle, titulaire d'un office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six, relative aux sociétés civiles professionnelle celles du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaires par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de PALAISEAU (Essonne) auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître DUPONT démissionnaire, qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux Ministre de la Justice. A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office. Elle peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

« Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Notaires associés »,
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, siège de l'Office

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années, qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la Résidence de PALAISEAU (Essonne) et nommant chacun de ses membre en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

Article 6 - APPORTS

I - Maître DUPONT apporte à la constitution de la Société :

1) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE Francs (2.898.000,00 F). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôme AN XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2) Les meubles et objets mobiliers garnissant son études, décrits et estimés articles par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention, et évalués à la somme globale de DEUX CENT MILLE Francs (200.000,00 F).

3) Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean-Claude CIREE, Notaire à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise) le 29 mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000,00 F).

« TOTAL de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000,00 F)

II - et Monsieur CHARLE apporte à la société une somme en espèces de MILLE Francs.

« TOTAL de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE Francs.

Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Il déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE MILLE FRANCS (3.104.000,00 F).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT QUATRE PARTS de MILLE francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Maître DUPONT : TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts (3.099) numérotées de UN à TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (1 à 3.099) en représentation de son apport de trois millions quatre vingt dix neuf mille francs (3.099.000,00 F).

A Monsieur CHARLE : UN PART numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de mille francs.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 F)

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, Notaire susnommé, le 29 mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT, l'un des comparants de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant aux présentes,
MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (1549) parts de MILLE francs chacune, de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » susnommée, lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099, de sorte que Maître Bernard DUPONT est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS (1550) numérotées de 1 à 1550, et Maître Alain CHARLE est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts (1550) portant les numéros 1.551 à 3.100.

Suivant Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite Société, en date du 4 Mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune, portant les numéros 3.101 et 3.102 ; cette augmentation de capital devant être souscrite par le cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après prévues

Suivant acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ Notaire associé 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS, Messieurs DUPONT et CHARLE, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires, 516 parts sociales chacun à Maître Jean BERRA numérotées de 1035 à 2066, ainsi que les parts numéros 3101 et 3102.

Le Capital social sera réparti comme suit :

à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034

à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100

à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1035 à 2066 et
DEUX parts numérotées de 3101 et 3102.

TOTAL des parts sociales..... 3 102.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, Notaire à DOURDAN (91) 15 avenue Debertrand, Messieurs DUPONT, CHARLE et BERRA ont cédé et transporté, sous les garanties ordinaires, 1552 parts à Messieurs HUBERLAND et CAMPRODON ; et ce, à concurrence de moitié chacun, et de la manière suivantes ;

1) Par Maître DUPONT :

- 517 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1 à 517,
 - 517 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 518 à 1034,
- sur les 1034 parts lui appartenant.

2) Par Maître CHARLE :

- 129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 2067 à 2195,
 - 129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 2196 à 2324,
- sur les 1034 parts lui appartenant.

3) Par Maître BERRA :

- 129 parts à M. HUBERLAND, numérotées de 1035 à 1163,
 - 129 parts à M. CAMPRODON, numérotées de 1164 à 1292,
- sur les 1034 parts lui appartenant

4) ainsi que les parts numérotées 3103 et 3104, savoir ;

- à M. HUBERLAND; la part numérotée 3103,
- à M. CAMPRODON; la part numérotée 3104

Le capital social est actuellement ainsi réparti :

- à Maître CHARLE : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 2325 à 3100.
- à Maître BERRA : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1293 à 2066, 3101 et 3102.
- à Maître HUBERLAND : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103.
- à Maître CAMPRODON : SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (776) parts numérotées 518 à 1034, 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104.

Total des parts sociales : 3104.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque parts sociales donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article vingt trois ci-après. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Messieurs Alain CHARLE et Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour

quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quarts du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 97-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : La date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé, et clos le trente et un décembre de l'année de la publication.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan. Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissement et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES.

- 1) 70% de ce bénéfice est réparti par têtes et par parts égales entre associés en contrepartie de la rémunération du travail. Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans, sauf report de l'âge de la retraite par la caisse de retraite des notaires ou par son autorité de tutelle. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué (soit 30%) est réparti entre les associés et, éventuellement, entre leurs ayant droits, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. (rémunération du capital).

2) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 1. Du présent article, est supprimée au-delà du troisième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Chacun des associés s'engage à contracter un contrat d'assurance à titre personnel pour couvrir tout ou partie de ce risque.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayant droits de l'associé décédé.

3) L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin mil neuf cent quarante cinq, relatif à la discipline des Notaires, perçoit pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2. du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui ne font pas l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant de leurs apports en capital.

Article 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quote-part du produit net du mois fixée d'un commun accord par les associés.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2^oalinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité. Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire. Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportés par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable. Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire. Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés. A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévues par l'article 43 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elle représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts social dont ils sont titulaires;

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

CHAPITRE I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX.

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous le même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous le même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de la cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales. Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé et celui est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par lui même, soit par un tiers qu'il aura choisi. le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 35 - CESSION FORCEES.

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32-33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES.

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 - 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par l'article 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

CHAPITRE II - CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et , si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé précédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe II, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article des présents statuts le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être prise qu'à l'unanimité. La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77,79,83,84 et 88 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle ci intervienne. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de ceux ci. Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « Société en liquidation » dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR.

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société à cet effet notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droits) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque ou elles ont été constituées.

II – Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

III – En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation à défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Les comptes ne sont définis que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Article 45 – ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'aurait pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts cet associé unique peut assurer la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION – PUBLICATION – FRAIS

Article 46 – CONTESTATIONS.

Tout différent d'ordre professionnel qui pourrait survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative aux statuts du notariat.

Article 47 – PUBLICATION.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 dans le délai de quinze jours qui suivent la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au greffe du tribunal de grande instance de Versailles, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffe au nom de la société.

Article 48 – CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE – ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de la prestation de serment.

Article 49 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Fait et passé à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise)
En l'étude de Me CIREE Notaire soussigné
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire
Suivent les signatures
En marge se trouve la mention suivante :
Enregistré à ARGENTEUIL – (EXT.)
« Le 29 MARS 1973 – Folio 65 – case 95 – I
« Reçu : TRENTE ET UN MILLE francs – (signé) : GUET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the right side, there is a large, circular scribble that overlaps the text 'POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME'. Below this, there are several more distinct signatures, including one that appears to be 'Guet'.